

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE
LA REGION DE LANGOIRAN AUX COMMUNES DE VILLENAVE-DE-
RIONS ET PAILLET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 27,
- VU** l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1949 autorisant la création du Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Langoiran, et la délibération statutaire y annexée, ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1984 autorisant le transfert de siège social du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Langoiran à Lestiac-sur-Garonne, l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1997 autorisant l'extension des compétences du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Langoiran à l'assainissement, et l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2008 modifiant la composition du comité syndical,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LANGOIRAN aux communes de Villenave-de-Rions et de Paillet.

ARTICLE 2 - La liste des 7 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Langoiran :

Les communes de CAPIAN, LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, TABANAC et LE TOURNE.

➤ Les communes de Villenave-de-Rions et de Paillet.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale concernés par l'extension de ce périmètre.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRÊTÉ DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN À LA COMMUNE
DE SAINT JEAN D'ILLAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1999, autorisant la création de la communauté de communes de Cestas-Canéjan et actant de son éligibilité à la DGF Bonifiée, du 28 août 2006 autorisant la modification des statuts incluant la définition de l'intérêt communautaire, du 16 octobre 2007 autorisant l'extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire, et du 30 avril 2010, autorisant l'extension des compétences relevant du groupe « 4° Politique du logement social » défini à l'article 7 des statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN à la commune de Saint Jean d'Illac.

ARTICLE 2 - La liste des 3 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes de Cestas-Canéjan :

CANEJAN et CESTAS.

➤ La commune de Saint Jean d'Illac.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à chacune des communes intéressées ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale concerné par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DULIBOURNAIS AUX
COMMUNES DE SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND ET DE SAINT-
SEURIN-SUR-L'ISLE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 autorisant la transformation de la communauté de communes du Nord Libournais en communauté d'agglomération du Libournais et approuvant les statuts du nouveau groupement,
- VU** les statuts de la communauté d'agglomération du Libournais annexés à cet arrêté,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et de Saint-Seurin-Sur-l'Isle.

ARTICLE 2 - La liste des 34 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la communauté d'agglomération du Libournais :

Les communes d'ABZAC, BAYAS, LES BILLAUX, BONZAC, CAMPS SUR L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LE FIEU, GENISSAC, GOURS, GUITRES, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LIBOURNE, MARANSIN, MOULON, LES PEINTURES, POMEROL, PORCHERES, PUYNORMAND, SABLONS, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAVIGNAC-DE-L'ISLE et TIZAC-DE-LAPOUYADE.

➤ Les communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et de Saint-Seurin-Sur-l'Isle.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération du Libournais.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-41-3 (III et IV),
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 6,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes du Brannais,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 30 décembre 2005 et du 20 décembre 2006 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes de l'Entre Deux Mers Ouest,
- VU** le projet de statuts annexé à cet arrêté,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST.

ARTICLE 2 - La liste des 15 communes intéressées par le projet de fusion de ces deux communautés de communes est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du Brannais :

Les communes de : BRANNE- CABARA - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE.

➤ Pour la communauté de communes de l'Entre Deux Mers Ouest :

Les communes de : CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - NERIGEAN - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT
EMILION ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS
ELARGIE AUX COMMUNES DE BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-
ET-TOURTIRAC, SAINT-CIBARD, SAINT-GENES-DE-CASTILLON,
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE ET SAINTE-TERRE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment ses articles 3, 4 et 7,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2007, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion à l'aménagement numérique du territoire et les statuts y annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Lussacais à l'aménagement numérique du territoire et les statuts y annexés,
- VU** le projet de statuts annexé à cet arrêté,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT EMILION et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS et de son extension aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-CIBARD, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE et SAINTE-TERRE.

ARTICLE 2 - La liste des 22 communes intéressées par le projet de fusion-extension de ces communautés de communes est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion :

Les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS et VIGNONET ;

➤ Pour la communauté de communes du Lussacais :

Les communes de LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN et TAYAC.

➤ Les communes de :

BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-CIBARD, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILLIPE-D'AIGUILLE et SAINTE-TERRE.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012,

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS
VERSANTS DU NORD MEDOC, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA MAILLARDE ET
DU GUY ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DE SAINT YZANS DE MEDOC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5212-27,

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1986 autorisant la constitution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Nord-Médoc, et la délibération statutaire y annexée, notamment en son article 2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1979 autorisant la constitution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Maillarde et du Guy et la délibération statutaire y annexée, notamment en son article 2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1986 autorisant la constitution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants de la Région de Saint-Yzans du Médoc, et la délibération statutaire y annexée, notamment en son article 2,

VU le projet de statuts annexé à cet arrêté,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU NORD MEDOC, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA MAILLARDE ET DU GUY et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DE SAINT YZANS DE MEDOC.

ARTICLE 2 - La liste des 24 communes intéressées par le projet de fusion de ces trois syndicats est la suivante :

➤ Pour le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Nord-Médoc :

Les communes de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, NAUJAC-SUR-MER, QUEYRAC, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, TALAIS, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC et LE VERDON-SUR-MER.

➤ Pour le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Maillarde et du Guy :

Les communes de BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, HOURTIN, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LESPARRE-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL et VALEYRAC.

➤ Pour le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de Saint Yzans de Médoc :

Les communes de BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, ORDONNAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-MEDOC et VALEYRAC.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE
ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE LA RÉGION D'ARVEYRES ET DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA RÉGION DE BONNETAN
(SIAEPANC DE BONNETAN)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 21,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région d'Arveyres, ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2007 autorisant la modification de l'article 2 des statuts concernant l'objet du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la Région de Bonnetan (SIAEPANC de Bonnetan), et notamment l'article 2 des statuts annexés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE LA REGION D'ARVEYRES et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN (SIAEPANC DE BONNETAN).

ARTICLE 2 - La liste des 36 communes intéressées par le projet de fusion de ces deux syndicats est la suivante :

➤ Pour le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région d'Arveyres :

Les communes de : ARVEYRES - BARON - CADARSAC - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - GREZILLAC - GUILLAC - IZON - LUGAIGNAC - MOULON - NERIGEAN - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-QUENTIN-DE-BARON – TIZAC-DE-CURTON – VAYRES.

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la Région de Bonnetan (SIAEPANC de Bonnetan) :

Les communes de : BEYCHAC-ET-CAILLAU - CREON - CROIGNON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.

Les communes de : BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC - SALLEBOEUF – TRESSES représentées par la communauté de communes des Coteaux Bordelais.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et au syndicat mixte concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE
ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE
CAMBLANES ET MEYNAC ET QUINSAC, DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA DE
LYDE) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D' EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE BOULIAC, CARIGNAN DE
BORDEAUX, CENAC, LATRESNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 22,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1936 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Camblanes et Meynac et Quinsac, notamment son article 1er, ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1997 autorisant l'extension des compétences du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2004, autorisant l'adhésion de la commune de Madirac et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Lyde (SIEA de Lyde), et l'article 2 des statuts y annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009, autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIEA) de Bouliac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Latresne, et l'article 2 des statuts y annexés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CAMBLANES ET MEYNAC ET QUINSAC, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA de Lyde) et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAE) DE BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, LATRESNE.

ARTICLE 2 - La liste des 10 communes intéressées par le projet de fusion de ces trois syndicats est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Camblanes-et-Meynac et Quinsac :

Les communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et QUINSAC.

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Lyde (SIEA de Lyde) :

Les communes de BAURECH, CAMBES, MADIRAC et SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX.

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEA) de Bouliac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Latresne :

Les communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC et LATRESNE.

La commune de BOULIAC représentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et au syndicat mixte concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) NON COLLECTIF DE LA REGION DE
CASTELMORON D'ALBRET ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À
VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE MONSÉGUR -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 30,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) non collectif de la Région de Castelmoron d'Albret, et notamment l'article 2 des statuts,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant la modification des compétences et des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Monségur, et notamment l'article 2 des statuts,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) NON COLLECTIF DE LA REGION DE CASTELMORON D'ALBRET et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE MONSEGUR.

ARTICLE 2 - La liste des 23 communes intéressées par le projet de fusion de ces deux syndicats est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) non collectif de la Région de Castelmoron d'Albret :

Les communes de : CASTELMORON-D'ALBRET - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - RIMONS - SAINT-FERME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC

➤ Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Monséguir :

Les communes de : CASTELMORON-D'ALBRET- COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINTE-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - TAILLECAVAT

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE
RIONS, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE (SIAEP) DE LA RÉGION DE TARGON, ET DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) D'ADDUCTION
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT BRICE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 31,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de Rions, et notamment l'article 2 des statuts annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1959, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Targon, et notamment son article 1er, ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1997 autorisant l'extension des compétences du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 autorisant la modification du périmètre et des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Brice, et notamment l'article 2 des statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE RIONS, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE TARGON du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT BRICE.

ARTICLE 2 - La liste des 34 communes intéressées par le projet de fusion de ces deux syndicats est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de Rions:

Les communes de : ARBIS - BEGUEY - CARDAN - ESCOUSSANS - LAROQUE - RIONS - SAINT-PIERRE-DE-BAT.

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Targon:

Les communes de : BLESIGNAC - FALEYRAS - LADAUX - SAINT-LEON - LA SAUVE - SOULIGNAC – TARGON.

➤ Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Brice :

Les communes de : BAIGNEAUX - BELLEBAT - CANTOIS - CASTELVIEL - CESSAC - COIRAC - DAUBEZE - DONZAC - GORNAC - MARTRES - MONTIGNAC - MOURENS - OMET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11.04.2012

**ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT (SIA) DE LA REGION DE
SAINT MACAIRE, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION
DE CAUDROT ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA RÉGION DE VERDELAIS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 33,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2006 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Région de Saint Macaire, et notamment l'article 2 des statuts,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2000 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Caudrot, et notamment l'article 2 des statuts,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1950 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Verdelais, et notamment son article 1er,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE LA REGION DE SAINT MACAIRE, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE CAUDROT et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE VERDELAIS.

ARTICLE 2 - La liste des 18 communes intéressées par le projet de fusion de ces trois syndicats est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'assainissement (SIA) de la Région de Saint Macaire :

Les communes de : GABARNAC - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS.

➤ Pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Caudrot :

Les communes de : CASSEUIL - CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC.

➤ Pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Verdelais :

Les communes de : GABARNAC - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-MAIXANT - SEMENS - VERDELAIS -

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 19.04.2012

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE
- MODIFICATION DES MEMBRES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 août 2007 - Création -

07 août 2007 - Modification des Statuts -

05 mars 2008 - Modification des Membres -

23 mars 2009 - Modification des Statuts -

15 juillet 2010 - Modification des Membres -

21 avril 2011 - Modification des Membres et des Compétences -

28 décembre 2011 - Modification des Membres -

VU la délibération en date du 30 janvier 2012 du conseil de communauté demandant l'adhésion de la communauté de communes de Cestas-Canéjan au syndicat mixte Gironde Numérique,

VU la délibération du 15 janvier 2007 du conseil municipal de la commune de Canéjan approuvant le transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire » à la communauté de communes Cestas-Canéjan,

VU la délibération du 12 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Cestas approuvant le transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire » à la communauté de communes Cestas-Canéjan,

VU la lettre du 23 mars 2012 cosignée par les maires de Canéjan et de Cestas,

VU la délibération à l'unanimité du comité syndical en date du 14 février 2012 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Cestas-Canéjan au syndicat mixte Gironde Numérique,

VU l'article 14 des statuts du syndicat mixte Gironde Numérique,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la communauté de Communes de Cestas-Canéjan au SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE.

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la lettre et des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ainsi que les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Payeur Départemental.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives à la lettre et aux délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2012,

P/ LE PREFET,
LA SECRETAIRE GENERALE,

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 07.05.2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 1999 - Fixation du Périmètre
05 décembre 2000 - Création
19 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
14 juin 2002 - Modification des Compétences
17 mai 2005 - Modification des Compétences
28 octobre 2005 - Modification des Statuts
02 février 2007 - Modification des Compétences
23 janvier 2008 - Modification des Compétences
24 décembre 2010 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil de communauté en date du 26 octobre 2011 décidant de doter la communauté de communes du Cubzaguais d'une nouvelle compétence facultative « Tourisme »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AUBIE-ET-ESPESSAS - CUBZAC-LES-PONTS - GAURIAGUET - PEUJARD - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-ANTOINE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE - SALIGNAC - VIRSAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS est autorisée à se doter d'une nouvelle compétence facultative définie comme suit :

« *Compétence facultative : nouvelle compétence tourisme :*

- *accueil et information,*
- *promotion touristique du territoire,*
- *coordination des interventions des divers partenaires de développement touristique local,*
- *commercialisation des produits touristiques,*
- *animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics ou privés exerçant sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés,*
- *conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics et privés,*
- *exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique »*

➤ Cette compétence est rattachée à l'article 3 des statuts.

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la délibération précitée restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.**

ARTICLE 4 - L'annexe précitée relative à la délibérations visée à l'article 2 et les délibérations précitées des communes sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 mai 2012,
P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 07.05.2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE
- EXTENSION DES COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 septembre 2002 - Fixation du Périmètre
11 décembre 2002 - Création
24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
08 octobre 2003 - Modification des Statuts
23 mai 2005 - Modification des Statuts
27 février 2007 - Modification des Statuts
12 décembre 2007 - Modification des Compétences
22 avril 2010 - Modification des Compétences

VU les délibérations du conseil de communauté de la communauté de communes de Médoc-estuaire en date du 24 juin 2010, du 17 mars 2011 et du 6 octobre 2011 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC-FORT-MEDOC- LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU
- MARGAUX - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes MEDOC-ESTUAIRE et la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes :

➤ Au titre des compétences obligatoires :

1. c) *Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :*

Ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS, et les marais d'ARCINS, LABARDE et SOUSSANS, à l'exclusion des digues

➤ Au titre des autres compétences exercées par la communauté de communes :

8. « *Petite enfance et jeunesse* » : « *La communauté de communes est compétente [...] - Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)* »

14. « *Plateforme gérontologique* »

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAULLAC**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 mai 2012,

P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

10 mai 2012

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE-MEDOC
(S.I.C.O.C.E.M.)
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 20 février 1978 - Création -
10 février 1986 - Modification des statuts --
- VU l'acte de cession en date du 25/11/1997 concernant l'acquisition par le Département de la Gironde du collège Canterane situé à Castelnau-de-Médoc,
- VU l'acte de cession en date du 03/11/2005 concernant l'acquisition par le Département de la Gironde du collège Panchon d'Arsac,
- VU l'acte notarié en date du 28/07/2010 concernant la vente à la commune de Castelnau-de-Médoc du gymnase situé chemin de Terrefort sur le territoire de cette commune,
- VU les délibérations du comité syndical en date du 28/04/2011 se prononçant, d'une part, sur la résiliation des conventions passées avec les communes de Macau, du Pian-Médoc, d'Arsac et de Castelnau-de-Médoc ainsi que sur le transfert des archives du syndicat à la communauté de communes « Médullienne », et autorisant, d'autre part, le président à prendre toute décision à caractère budgétaire et financier aux fins d'apurement de l'actif du syndicat,
- VU la délibération de la communauté de communes Médullienne en date du 24/02/2012 acceptant de conserver les archives du syndicat,
- VU les délibérations (n° 01-03-12, 02-03-12 et 03-03-12) du comité syndical en date du 06/03/2012, se prononçant : 1/ sur l'adoption du compte de gestion 2011, 2/sur l'adoption du compte administratif 2011, 3/ sur la dissolution du syndicat,
-
- VU l'avis du Receveur syndical, Trésorier de Castelnau-de-Médoc en date du 23/04/2012 concernant les écritures comptables ainsi que le transfert de l'actif et du passif du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARCINS - ARSAC - AVENSAN - CANTENAC - CASTELNAU-DE-MEDOC - LABARDE - LISTRAC-MEDOC - MARGAUX - MOULIS-EN-MEDOC - SAINTE-HELENE - SOUSSANS -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal des collèges du Centre-Médoc (S.I.C.O.C.E.M.) est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations susvisées.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat seront transférées puis conservées par la communauté de communes Médullienne.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

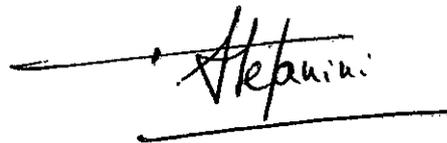
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- Président de la communauté de communes Médullienne,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 6 - Les délibérations visées à l'article 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2012

LE PREFET,



Patrick STEFANINI

**ARRETE AUTORISANT M Jérôme BURCKEL
SOUS- PREFET DE BLAYE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 6 juin 2012**

-=oOo=-

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2011 nommant M. Patrick Stefanini, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 17 août 2011 modifié donnant délégation de signature à **M Jérôme BURCKEL SOUS- PREFET DE BLAYE**

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er : M Jérôme BURCKEL, SOUS- PREFET DE BLAYE, est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 06 juin 2012.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 16 mai 2012

Pour Le Préfet,
la secrétaire générale

Isabelle DILHAC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2EME CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels des 9 janvier 2012 et 19 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2012 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 5.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 25 mai 2012 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

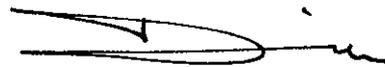
ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le **23 AVR. 2012**

P/LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels des 9 janvier 2012 et 19 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2012 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR PROPOSITION du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée, au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 1.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au mercredi 6 juin 2012 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le - 4 MAI 2012

P/LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2012-0093

-:-:-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux, représenté par M. Patrice BRETOUT son Directeur, dont les bureaux sont situés 18, rue du Hamel CS 11616, à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à **PESSAC (33600), avenue Jean Babin et dénommé Résidence François Mauriac, sur le Domaine Public Universitaire de l'Etat.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'**une Résidence Universitaire dénommée François Mauriac, constituée de 270 logements étudiants**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à PESSAC constitué de la parcelle cadastrée EZ 59 pour 10 434 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*), immatriculé dans CHORUS sous le numéro 123537/353678.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 33 années entières et consécutives qui commence à la date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Cependant, l'utilisateur n'est pas responsable des charges financières ou indemnités liées à des risques susceptibles de générer des pertes d'exploitation dues à des faits imputables au bailleur.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4).

Dans la mesure où l'utilisateur assumera seul les travaux de grosses réparations et de gros entretien au sens de l'article 606 du Code Civil, l'utilisateur constituera des provisions qui ne seront en aucun cas versées au bailleur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le service chargé du domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le service chargé du domaine en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le service chargé du domaine dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 33^e année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure (actuellement sans objet).

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure (actuellement sans objet).

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur

Patrice BRETOU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé de la Gestion Publique

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Bernard GABORIAU

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

sans objet

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTE METTANT FIN AU TRANSFERT
A LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
DE LA GESTION
DU TERRAIN D'EMPRISE DES ABATTOIRS
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2123-3 et R 2123-11 qui fixent les conditions dans lesquelles il est mis fin au transfert de gestion d'un immeuble relevant du domaine public de l'Etat;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19;

VU la décision en date du 16 avril 1987 du directeur des services fiscaux de la Gironde autorisant le transfert à la communauté urbaine de Bordeaux (CUB) de la gestion du terrain d'emprise du site des abattoirs de la ville de Bordeaux, appartenant au domaine public de l'Etat et primitivement en jouissance du grand port maritime de Bordeaux,

VU le procès-verbal du 2 juin 1987 relatif à ce transfert de gestion;

VU la délibération en date du 4 septembre 2009 du conseil communautaire de la CUB confirmant la date de la libération du site (fin 2011), et autorisant l'engagement de négociations avec l'Etat et l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique pour examiner les conditions de libération du site et de remise du terrain;

VU la délibération en date du 23 septembre 2011 du conseil communautaire de la CUB décidant de mettre fin aux activités pour lesquelles le transfert de gestion avait été consenti;

VU le compte rendu de la commission interministérielle du 22 septembre 2009 validant le principe d'un apport de ce terrain à l'EPA Bordeaux Euratlantique;

VU la lettre en date du 15 juillet 2010 de la directrice générale du grand port maritime de Bordeaux, indiquant que le port n'utilise pas ce terrain et n'envisage pas de le faire dans l'avenir;

VU la lettre adressée le 4 janvier 2012 par le président de la CUB au directeur régional des finances publiques, précisant qu'aucune autre activité de service public en lien avec une compétence communautaire ne sera exercée sur le site;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 portant déclassement du domaine de l'Etat et déclaration d'inutilité du terrain des abattoirs de Bordeaux;

VU le procès-verbal de fin du transfert de gestion du terrain d'emprise du site des abattoirs de la ville de Bordeaux, en date du 23 avril 2012;

CONSIDERANT que la CUB n'exercera plus la gestion de ce terrain qui doit faire l'objet d'un apport à l'EPA Bordeaux-Euratlantique;

CONSIDERANT dès lors qu'il doit être mis fin au transfert de gestion de ce terrain à la CUB;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1: il est mis fin au transfert à la CUB de la gestion du terrain d'emprise du site des abattoirs de la ville de Bordeaux;

Article 2: la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée

- à M. le président de la CUB;
- à M. le directeur régional des finances publiques- Division Domaine à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 23 Avril 2012

LE PREFET



Patrick STEFANINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-025**

-:-:-

Le 04 MAI 2012

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le CEFIL (Centre d Formation de Libourne), représenté par son directeur régional Monsieur AHMED MICHAUX Paul, dont les bureaux sont au 3 rue de la Cité à Libourne, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **LIBOURNE, 3 Rue de La Cité**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du *Centre de Formation INSEE de Libourne*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Site immobilier composé de deux bâtiments appartenant à l'Etat sis au 3 Rue de la CITE à LIBOURNE d'une superficie totale de 2 149 m², cadastré H 935 et H 943, tel qu'il figure sur le plan ci-annexé et selon la description suivante :

- bâtiment principal cadastré section H N°943
- bâtiment annexe cadastré section H N° 935.

Une annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des bâtiments désignés à l'article 2 sont les suivantes :

Bâtiment principal : la SUB est de 1 106 m² et la SUN de 1 066 m²,

Bâtiment annexe : la SUB est de 237 m² et la SUN de 175 m².

Ceci d'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 30 mars 2011.

Au 30 mars 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Bâtiment principal : 105 postes de travail, ratio de 10,15 m² par agent.

Bâtiment annexe : 32 postes de travail, ratio de 5,47 m² par agent.

Les deux bâtiments relèvent de la catégorie 1.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être ultérieurement adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de six mille euros (6 000 EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mai 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

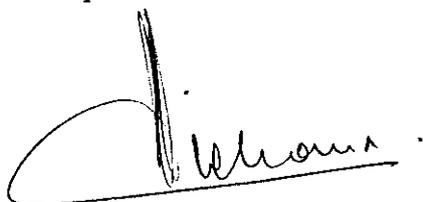
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

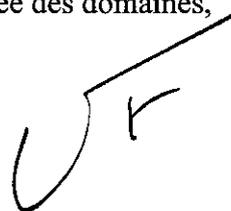
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



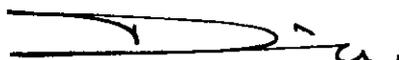
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 / AVR. 2012

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau modifié,

VU la lettre du 21 juin 2011 du président de la Fédération Départementale des AAPPMA des Landes désignant Monsieur Michel LAVIGNE pour siéger à la commission locale de l'eau dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des Associations concernées, en remplacement de Monsieur Alain CASTAING,

CONSIDERANT que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la commission locale de l'eau pour tenir compte du changement de représentant de la Fédération Départementale des AAPPMA des Landes.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX 7

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Michel LAVIGNE représentera la Fédération Départementale des AAPPMA des Landes en remplacement de Monsieur Alain CASTAING, pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant au lieu de « Le Directeur Régionale de l'Environnement ou son représentant »,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant au lieu de « Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant »,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature des Landes ou son représentant au lieu de « Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant »,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant au lieu de « Le Directeur Régional et Départemental de Jeunesse et Sport ou son représentant ».

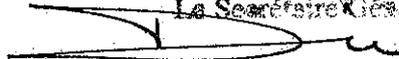
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, - 2 AVR. 2012

LE PRÉFET

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU

10 AVR. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN2012/04/5-36
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L216-6 et R214-1, R214-17, R214-18,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 février 2012 relatif à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la LGV SEA - Tours Bordeaux - Bassin Versant de la Dordogne,

VU le courrier adressé par la DDTM à Vinci Construction avec copie à LISEA en date du 20 février 2012 relatif à l'installation d'Ambarès,

VU le rappel réglementaire adressé par la DDTM à LISEA, pétitionnaire, en date du 29 mars, faisant état du non respect de certaines prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau avant démarrage des travaux, et de l'absence d'autorisation de l'installation d'Ambarès au titre de la loi sur l'eau,

VU le rapport de constat du 29 mars 2012 établi par un agent assermenté du service de la DDTM en charge de la police de l'eau, suite à l'opération de contrôle conjointe DDTM / DREAL / ONEMA / ONCFS,

CONSIDERANT que les opérations de défrichement ont bien débuté, et que le dispositif de mise en œuvre de la délimitation des emprises n'a par ailleurs pas été transmis au service de police de l'eau (non respect des articles 10 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012),

CONSIDERANT que des installations de chantier sont en place, sans que les plans des installations de chantier et des équipements provisoires aient été transmis à la police de l'eau (non respect des articles 16.1 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012),

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'opération de contrôle du 29 mars 2012 le non respect de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012 sur les points suivants :

Article 13 de l'arrêté loi sur l'eau - Assèchement et remblais de zones humides

- balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables, posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture)
- limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables

- limitation au minimum du déboisement et des décapages
- prise de précautions renforcées pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée

Article 24.1.1 de l'arrêté loi sur l'eau - limitation des emprises chantier :

- absence de délimitation physique des zones à protéger
- absence de clôture à maille fine autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions est effectué sur des sites remarquables avec enjeux environnementaux forts (Vison et Loure d'Europe, Chabot, Lamproies de Planer - espèces piscicoles protégées...),

CONSIDERANT que l'urgence est avérée du fait du non respect des prescriptions précitées, des atteintes aux milieux qui en découlent, et que cela nécessite la prise de mesures immédiates,

CONSIDERANT que l'installation d'Ambarès ne dispose d'aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau, qu'elle fait partie du IOTA LGV SEA - BV Dordogne, qu'au vu des superficies annoncées de 1065 m² de bureaux, 5540 m² d'aire d'assainissement, de 8840 m² de parking elle constitue un changement notable devant être porté à la connaissance du préfet,

CONSIDERANT que si le changement notable engendré par l'installation d'Ambarès est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code il y a lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R214-18 du Code de l'Environnement, et que dans le cas contraire il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

LISEA - Rue Caroline Aigle - CS 60 484 - 86012 Poitiers cedex représentée par Hervé TRICOT, président, est mis en demeure de se conformer aux prescriptions suivantes :

Parcelles sur lesquelles aucune opération de défrichement n'a encore été réalisée :

1/ le respect des prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012, et notamment ses articles 10, 13, 17.3, et 24.1.1 est obligatoire

Parcelles déjà défrichées ou en cours de défrichement :

2/ au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de mise en œuvre de la délimitation des emprises est transmis au service de police de l'eau en application des articles 10 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau

3/ au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les plans des installations de chantier et des équipements provisoires déjà en place sont transmis à la police de l'eau, en application des articles 16.1 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau

4/ au plus tard sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire met en place un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables, limite au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables, veille à limiter le déboisement et les décapages, et prend des précautions renforcées pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée, en application de l'article 13 de l'arrêté loi sur l'eau

5/ au plus tard sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire met en place une délimitation physique des zones à protéger, et des clôtures à maille fine autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site, en application de l'article 24.1.1 de l'arrêté loi sur l'eau

6/ A compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la réalisation des prescriptions 2/ à 6/ précitées, toute intervention sur les zones déjà défrichées ou en cours de défrichage est suspendue. Le pétitionnaire informe les services de la police de l'eau, de l'ONEMA, de l'ONCFS et la DREAL Aquitaine – SPREB de la réalisation des prescriptions 2/ à 6/ dès lors qu'elles sont achevées, afin qu'une visite des services de contrôle sera effectuée avant toute reprise.

Installation d'Ambarès :

7/ au plus tard sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire effectue une procédure de porté à connaissance au Préfet de l'installation d'Ambarès. Il joint à ce porté à connaissance l'ensemble des éléments indiquant et justifiant précisément si l'installation est de nature ou non à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, et en particulier des points 1 à 7/ visés à l'article 1, LISEA est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L216-10

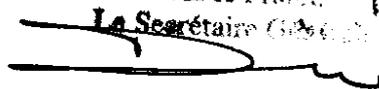
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à LISEA. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies de Lapouyade, Laruscade, Cavignac, Cézac, Marsas, Gauriaguet, Peujard, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul, Ambarès-et-Lagrave, Cubnezais, et Asques pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies précitées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service de l'Eau et de la Nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code.

Article 5 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Aquitaine,
- Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Gironde,
- Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 0 AVR. 2012
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 12 avril 2012

ARRÊTE n° 05/2012
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et
d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces
végétales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté de Communes des Lacs Médocains le 22 novembre 2011,
- VU** l'avis favorable sous conditions, en date du 10 mars 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces végétales protégées,
- VU** l'avis favorable sous conditions, en date du 20 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes des Lacs Médocains, dont le siège social est situé 1 route de Bordeaux à CARCANS (33121), dans le cadre du projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques « Les Bruyères » et du projet d'aménagement d'une usine de production de granulés de bois de chauffage à **Hourtin (33)**.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise travaux d'une surface de 13 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 22 novembre 2011, la Communauté de Communes des Lacs Médocains est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Vipère aspic (*Vipera aspic*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspic*), Lézard vivipare (*Zootac vivipara*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), grand Capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Moineau domestique (*Passer domesticus*).
- de détruire par coupe, cueillette, arrachage et/ou enlèvement des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*), Lotier très étroit hispide (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 novembre 2011, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La première phase d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques « Les Bruyères » (réalisation des dessertes internes et raccordement des lots aux réseaux eau et électricité) et la construction de l'usine de production de granulés de bois de chauffage pourront se dérouler jusqu'au le 31 décembre 2016.

Les lots pourront être aménagés, au fur et à mesure de l'arrivée des entreprises, pendant une période de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de défrichage et de libération des emprises (destruction de la végétation et décapage des sols) tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les interventions seront programmées, hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune, soit :

- du 15 juillet au 30 novembre pour les mares à amphibiens,
- du 1er septembre au 1er mars pour les autres milieux.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des interventions (mise en défens, défrichements, terrassements, interventions des écologues...) sera transmis aux services de la DREAL, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé des mises en défens de zones sensibles (stations botaniques, fossés...) et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non aménagés et de maintenir une partie des effectifs des populations sur le site.

Pour le projet « Zone d'Activités », la première phase de travaux concernera la réalisation des dessertes internes et le raccordement des lots aux réseaux (eau, électricité). Les lots seront aménagés au fur et à mesure de l'arrivée des entreprises.

6.2 Décapage et stockage de l'horizon superficiel du sol

Les horizons végétalisés décapés lors des opérations de terrassement seront stockés à part pour être régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Les places de stockage, installées de préférence en limite de surface aménageable, seront reportées sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

6.3 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales ;
- Proscrire l'introduction de remblai contaminés de façon avérée ou potentielle, susceptibles de conduire à l'introduction d'espèces végétales invasives.

ARTICLE 7 : Mise en défens

7.1 Petite faune

Un linéaire de bâche sera posé, en limite nord du projet, le long du fossé, afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens ou de reptiles sur l'emprise du chantier. Ces bâches en géotextile ou géomembranes devront présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus d'individus d'espèces protégées piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Ces bâches seront retirées à l'issue de la phase chantier.

Cette mesure sera en outre portée sur le planning et le plan du chantier, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

8.2 Stations botaniques

Afin de garantir la préservation et la pérennité des stations d'espèces végétales protégées, listées à l'article 2 et situées en bordure de l'emprise du projet, la Communauté de Communes des Lacs Médocains est tenue d'assurer, conformément à la figure 1, la mise en défens des stations botaniques suivantes, évitées par les aménagements :

- station A : Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et Pulcaire commune,
- station B : Lotier très étroit hispide,
- station C : Lotier très étroit,
- station D : Drosera intermédiaire,
- station F pour partie : Drosera intermédiaire.

Le confinement des stations sera réalisé, avant le démarrage des travaux, par la mise en place :

- d'un grillage d'une hauteur de 1 à 1,20 m. Ce grillage sera installé en limite d'emprise de travaux ou en limite de la station d'espèce suivant les cas ;
- de panneaux de signalisation de la station botanique.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier ne sera autorisé à pénétrer dans les stations botaniques.

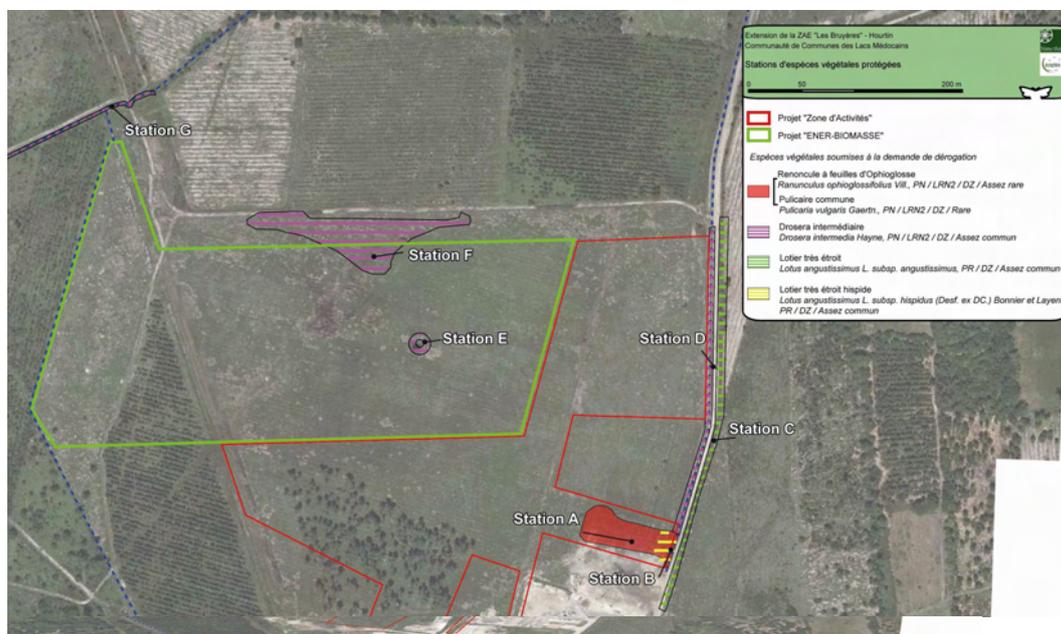


Figure 1

En outre, les stations A et B seront protégées du stockage de terre végétale, présent en limite sud, au moyen d'une palissade en bois d'une hauteur de 2 m, conformément à la figure 2.



Figure 2

Ces mises en défens seront retirées à l'issue de la phase chantier, à l'exclusion de la palissade de bois.

ARTICLE 9 : Remise en état du site

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister.

Les horizons végétalisés, décapés lors des opérations de terrassement et stockés, seront régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déplacements d'individus

10.1 Avant travaux

Le pétitionnaire mettra en place des mesures de sauvetage pour les reptiles et amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution, **au plus près de la zone d'impact**. Les déplacements seront programmés avant le démarrage des travaux, en période favorable pour ces espèces.

Ces transferts seront réalisés par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le protocole détaillé de capture, relâcher et suivi sera transmis, pour validation, à la DREAL, 8 semaines avant le commencement des opérations.

Les services de la DREAL, de l'ONEMA et de l'ONCFS seront informés au moins 15 jours à l'avance des opérations planifiées et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'opération.

10.2 Durant le chantier

Les déplacements non prévus de spécimens protégés (mammifères, reptiles et amphibiens), en cas de nécessité apparaissant au cours du chantier, seront réalisés selon les modalités définies pour les déplacements planifiés.

L'ensemble des déplacements de spécimens protégés sera reporté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, la Communauté des Communes des Lacs Médocains est tenue de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui s'installeront dans la zone d'activités ainsi que celles qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 12 : Prévention des pollutions

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les opérations d'entretien, réparation ou vidange de véhicules seront interdites sur le site.

En outre, des bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement seront mis en place avant rejet dans les fossés. Ces installations sont les suivantes :

– Au niveau du **projet « ENER-BIOMASSE »**

Le réseau d'eau pluvial est constitué d'un caniveau muni de grilles égouttoirs et de collecteurs. Tous les regards eaux pluviales seront équipés de systèmes de décantation/dessablage afin de limiter l'apport de matériaux dans les bassins qui seront aménagés :

- un bassin d'orage au nord de la zone de stockage de 560 m³,
- un bassin d'orage au centre de 640 m³ avec une réserve incendie de 201 m³,
- un bassin de récupération eau incendie 397 m³.

Les bassins de récupération des eaux pluviales permettront de limiter le débit de fuite en cas d'orage et d'assurer une fonction de décantation. Un séparateur à hydrocarbure sera installé en entrée de chaque bassin de décantation qui sera régulièrement curé.

Les eaux stockées seront réutilisées pour l'arrosage des surfaces végétalisées du site et le surplus (présent essentiellement en période hivernale) sera évacué par rejet, hors site dans le fossé longeant l'emprise à l'ouest.

– **Projet « Zone d'Activités »**

Le dispositif de collecte pour la Zone d'Activités est une chaussée réservoir. L'eau est collectée par un système d'avaloirs qui la conduit dans le corps de chaussée. En période hivernale, le surplus d'eaux pluviales, non pris en charge par les avaloirs, sera dirigé vers le fossé longeant le site à l'est.

ARTICLE 13 : Entretien des surfaces végétalisées

Les surfaces végétalisées conservées, au sein et en périphérie de l'emprise, seront entretenues de manière à maintenir des landes à Molinie, favorables au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre octobre et mars ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations, le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et le broyage de la végétation, en particulier au rouleau landais, sont proscrits ;
- les plantations ornementales utilisant notamment le Baccharis, le Pyracantha, l'Eleagnus ou l'Herbe de la Pampa sont proscrites. Seules les essences végétales, présentes naturellement à proximité du site et issues de pépinières locales pourront être acceptées. La liste des espèces autorisées et les modalités d'approvisionnement seront précisées dans le cadre du plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées, défini ci-après ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Un plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable. Les modalités particulières de gestion des stations A et B feront l'objet d'une partie spécifique de ce plan de gestion.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

La Communauté des Communes des Lacs Médocains est tenue de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation de novembre 2011 dont :

ARTICLE 14 : Sites de compensation et gestion conservatoire

La compensation relative à la destruction de :

- 3 mares,
- 6 ha de Rossolis intermédiaire,
- 8 ha de molinaies acidiphiles et landes humides favorables au cortège du Fadet des laïches (Fadet des laïches, Damier de la Succise, Lézard vivipare, Lézard vert, Lézard des murailles, Hérisson, Bergeronnette grise, Pipit des arbres, Rainette verte, Crapaud commun, Rainette méridionale, Triton palmé, Grenouille agile, Vipère aspic),
- 4 ha de faciès d'embuissonnement favorables au cortège de la Fauvette pitchou (Fauvette pitchou, Fauvette grisette, Lézard vivipare, Lézard vert, Vipère aspic, Lézard des murailles, Hérisson, Busard Saint-Martin, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Pipit des arbres, Tarier pâtre, Gobemouche noir, Locustelle tâchetée, Moineau domestique, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe),

sera assurée par la gestion conservatoire, sur **36,4 ha**, des parcelles communales suivantes :

- Ilot 1 = section AE : parcelles 1, 5 et 6 (3 parcelles) incluant une mare et 11 ha de molinaies dégradées,
- Ilot 2 = section BL : parcelles 411, 425 et 443 à 447 (7 parcelles), incluant 6,7 ha de boisements spontanés de Pin maritime (favorable à l'avifaune) et 2,7 ha de marais à Molinie en voie de fermeture,
- Ilot 3 = section AI : parcelle 83 (1 parcelle) comportant 16 ha de faciès d'embroussaillement à jeunes Pins maritimes et Ajonc.

La gestion conservatoire des sites de compensation devra aboutir à la création d'un réseau de **6 mares** (1 plan d'eau restauré et 5 plans d'eau créés), favorables à la Rainette verte, à la Rainette méridionale, au Crapaud commun et au Triton palmé. Les modalités particulières de réalisation et d'entretien de ces mares sont décrites par la mesure MC1 à la page 53 du dossier de demande de dérogation. Cette mesure s'appliquera, en priorité, sur l'îlot 1.

La recréation et **l'entretien d'une mosaïque de landes humides, de molinaies et de faciès d'embuissonnement** sera mise en oeuvre sur l'ensemble des **36,4 ha** des sites de compensation. Les travaux consisteront notamment à réaliser des travaux lourds de réouverture de landes (mesure MC2 décrite à la page 54 du dossier de demande de dérogation) sur 6,7 ha dans l'îlot 2, au niveau du marais associé à la Berle de Garraoueyre et sur les 16 ha de l'îlot 3, puis un entretien adapté (mesure MC3 décrite à la page 55 du dossier de demande de dérogation).

L'étrépage localisé et/ou la création de dépressions plus ou moins accentuées de différentes profondeurs, favorables au **Rossolis intermédiaire** seront réalisés sur une surface de **12 ha**, au sein des 3 îlots de compensation (mesure MC4 décrite à la page 56 du dossier de demande de dérogation).

Un plan de gestion, rédigé pour chacun des 3 sites de compensation, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion et sera transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la DREAL, pour validation préalable.

ARTICLE 15 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts...) sur une durée de 20 ans.

ARTICLE 16 : Dispositions particulières

Les espaces non boisés au sein de l'ensemble des parcelles de la forêt communale d'Hourtin (landes, pare-feux, lisières, bords de piste et/ou de fossés...) feront l'objet d'une gestion favorable au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre octobre et mars ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations et l'utilisation du rouleau landais seront proscrits ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Ces dispositions seront portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement forestier dans les meilleurs délais.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Communauté de Communes des Lacs Médocains mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 17 : Assistance environnementale

La Communauté de Communes des Lacs Médocains mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté au phase travaux, remise en état et entretien des surfaces végétalisées de la ZAE,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et piquetage des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 18 : Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant 20 ans, un suivi fin des populations et des habitats d'espèces protégées impactées par le projet d'extension de la ZAE.

Ce suivi portera sur :

- les espèces botaniques et leurs habitats : une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées de la ZAE et notamment aux stations A (Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et Pulicaire commune) et B (Lotier très étroit hispide) pour lesquelles un suivi piézométrique sera mis en place ainsi qu'aux secteurs de compensation en faveur du Rossolis intermédiaire.
- les espèces de faune et leurs habitats : une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées de la ZAE et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laïches ainsi qu'aux mares et mosaïques d'habitats des sites de compensation.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 3 ans pendant les 15 années suivantes.

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

La Communauté de Communes des Lacs Médocains s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 18, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 3 ans pendant les 15 années suivantes .

ARTICLE 20 : Bilans

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 3 ans pendant les 15 années suivantes, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 18 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 4 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises au sein de la ZAE.

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 11 puis dans les bilans prévus à l'article 20. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 18 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 26 : Exécution

La Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire d'Hourtin et pour information à :

- M. le Préfet de Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,

12/13

- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Le Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Eau et Nature,
Unité Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N° 2012/04/16-39

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE D'ARSAC.**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;
- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de la Gironde approuvé le 25 novembre 2003,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 avril 2011, présentée par la Société SAS INVESTISUN ARSAC, enregistrée sous le n° 33-2011-00091 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,
- VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » en date du 23 septembre 2011,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 1^{er} décembre 2011 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 décembre 2011 au 25 janvier 2012,
- VU l'avis favorable de la commune d'ARSAC en date du 24 janvier 2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2012 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 mars 2012,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 5 avril 2012;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Société SAS INVESTISUN ARSAC en date du 12 avril 2012,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 avril 2012,
- CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société SAS INVESTISUN ARSAC, demeurant 8 Terrasse Bellini- 92807 PUTEAUX LA DEFENSE cedex, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **536 ha**, dans le ruisseau de la Laurina, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'ARSAC, lieu dit « Salzet » sur les parcelles cadastrales Section AT n°3 à 16-20 à 25-28-33-534-536-538-540-879-881-883-887-891-894-896.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	186 ha (surface totale dans le même bassin versant :536 ha)	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques du projet

La surface totale de l'ensemble des modules photovoltaïques représente 42,6 ha, pour une puissance de 59 Mwc.

Le bassin versant intercepté est de 350 ha.

Les panneaux sont fixes et les modules utilisés sont de type polycristallin.

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation de la centrale sont, en particulier:

- 54 locaux comprenant chacun environ deux onduleurs et un transformateur,
- 6 postes de livraison situés en bordure Est du site,
- 1 poste onduleur/livraison EDF.

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltrent directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Laurina qui traverse le site.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

Au niveau de la Laurina : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an en amont et en aval de l'aménagement : une au printemps et l'autre en automne avec une première campagne avant le début des travaux.

4-1) Paramètres mesurés :

- pH, température, DCO, MES, hydrocarbures, Zinc
- ▶ Le résultat de ces analyses sera transmis à la DDTM de la Gironde.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage ou par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Article 7 : Epandage de boues

Le permissionnaire, en accord avec le propriétaire du terrain, averti les SIEA de Castelnau et de Ludon-Macau-Labarde de l'arrêt de la convention d'épandage sur les terres de la SAS le SALZET, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- ▶ Copie du courrier co-signé (permissionnaire-propriétaire) est transmis à la DDTM.

Article 8 : Changement de bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation relatif aux ouvrages de prélèvements en eaux souterraines

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation pour le prélèvement dans les eaux souterraines à partir des 14 forages existants doit faire la déclaration au préfet du changement de bénéficiaire de l'acte administratif.

- ▶ un courrier de demande de transfert du bénéfice de l'arrêté d'autorisation n°6 du 27 juillet 2009 délivré initialement à la SAS SALZET est adressé par le permissionnaire, à la DDTM, dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conditions de prélèvements dans les 4 forages au plioquatenaire.

4 forages existants, captant la nappe du plioquatenaire, sont conservés pour l'alimentation des abreuvoirs, pour le remplissage des deux bassins incendie et pour l'arrosage des prairies.

Le volume annuel maximum prélevable est de 15 000 m³.

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prélèvements d'eaux souterraines sont munis d'un dispositif permettant de mesurer les volumes prélevés.

Article 10 : Comblement des forages

Les 10 forages existants sur le site et qui ne sont plus utilisés, sont rebouchés. Le comblement de ces forages est effectué conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 12: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 17 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'ARSAC.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune d'ARSAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

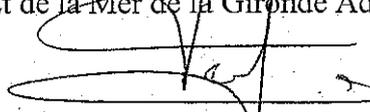
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune d'ARSAC,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 16 avril 2012
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Et de la Mer de la Gironde Adjoint



Jean Luc IEMMOLO

ANNEXE :

1-Plan de situation

AMPLIATIONS :

- | | |
|-------------------|-----------------------------|
| - Original (DDTM) | - ARS |
| - DREAL | - Commissaire Enquêteur |
| - Mairie d'ARSAC | - Permissionnaire |
| - ONEMA | - CLE SAGE Nappes Profondes |
| - SAS SALZET | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 23 AVR. 2012

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau,

VU la délibération 16 mai 2011 du Conseil Général de la Gironde désignant Monsieur Vincent NUCHY pour représenter le Conseil Général de la Gironde à la commission locale de l'eau en remplacement de M. Christian GAUBERT,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la commission locale de l'eau pour tenir compte de cette désignation,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Monsieur Vincent NUCHY représentera le Conseil Général de la Gironde en remplacement de Monsieur Christian GAUBERT pour la durée du mandat restant à courir.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, **23 AVR. 2012**

LE PREFET

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°E2012/01 DU 26 AVR. 2012

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- du forage « du Bourg » sur la commune Sainte Hélène

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1991 portant autorisation d'exécution du forage « Le Bourg » sur la commune de Sainte Hélène pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Françoise DURAND;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

- VU la délibération en date du 2 juillet 2009 du Conseil municipal de la commune de Saint Hélène sollicitant la déclaration d'utilité publique, l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Le Bourg » sur la commune de Saint Hélène;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 octobre 2009;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 janvier 2011 ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 décembre 2010 et du 12 janvier 2011 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 12 juillet 2010;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2011 au 8 juillet 2011 dans la commune de Saint Hélène;
- VU l'avis du conseil municipal de Sainte Hélène en date du 28 juin 2011 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2011 ;
- VU le rapport du mois décembre 2011 et sur proposition de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2012,

- CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « Le Bourg » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la commune de Sainte Hélène dénommé ci-après le permissionnaire :

- *Les travaux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « le Bourg » sur la commune de Sainte Hélène dans la nappe des calcaires gréseux de l'Oligocène,*
- *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la source et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du **forage « le Bourg »**.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an.	1.1.2.0	Déclaration
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe à 100 mètres à l'ouest de l'église du Bourg de Sainte-Hélène. Il est implanté sur la parcelle n°30 de la section AE du plan cadastral de la commune de Sainte-Hélène (plan de situation en **annexe 1**).

Ces coordonnées LAMBERT sont les suivantes :

LAMBERT II étendu : x = 345 777 m y = 2 001 300 m z = + 42 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE ET DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
LE BOURG	0802 - 3X - 0039	Oligocène (230)	Oligocène Littoral	Non déficitaire	157 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
LE BOURG	80 m ³ /h	1 600 m ³ /j	138 000 m ³ /an	2010

L'arrêté d'autorisation de prélèvement pourra être révisé en fonction de l'avancée des connaissances sur la zone à risque de l'oligocène et des mesures du SAGE NP.

PRESCRIPTIONS :

Le permissionnaire prévoit les opérations de réhabilitation du forage suite aux conclusions du diagnostic réalisé en décembre 2008 : brossage de la chambre de pompage sur la partie émergée car il est noté la présence d'une corrosion du tubage jusqu'à au moins 5,20 mètres de profondeur, éventuel rechemisage. Le permissionnaire présente à la DDTM 33 - Police de l'eau, dans un délai de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, le calendrier prévisionnel de phasage des travaux ainsi qu'un rapport de fin de travaux immédiatement après leur réalisation.

Les ouvrages et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Si la qualité des eaux brutes se modifie ou lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTIONS : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DT de l'ARS, DDTM-police de l'eau) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « le Bourg » Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

La zone d'influence du captage dit « le Bourg » étant faible, les zones d'affleurement étant éloignées du captage et la nappe captive étant protégée naturellement, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie totale de 124 m² est constitué par la parcelle n° 30 de la section AE du plan cadastral de la commune de Sainte Hélène avec une extension des limites parcellaires de 3 m à l'ouest, de 2 m à l'est et de 4 m au nord sur le domaine public. Le plan du périmètre de protection immédiate est en **annexe 3** du présent arrêté.

Il englobe les installations suivantes :

- le forage le Bourg et son capot
- une bâche de stockage d'une capacité de 300 m³
- un premier local technique contenant l'armoire électrique, les pompes, les vannes et la télégestion des installations
- un second local technique contenant les produits de traitement de l'eau brute et le générateur de dioxyde de chlore
- une unité de déferrisation et d'oxydation hors d'usage

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur.

La tête du forage est étanche. L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (ARS).

PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai de 6 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté, le bornage du périmètre de protection immédiate devra être réalisé.

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail fermé à clé.

ARTICLE 9.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, d'une superficie totale de 7022 m² comporte 7 parcelles (état cadastral en **annexe 5**) ainsi que l'allée du Champ de Foire pour partie et l'allée du stade pour partie. Le plan du périmètre de protection rapprochée est en **annexe 4** du présent arrêté.

Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:

- 1) la réalisation de forages atteignant la nappe de l'Oligocène (230), sauf pour les besoins d'alimentation en eau potable publique ;
- 2) Les nouveaux stockages et les ouvrages de transport d'hydrocarbures et de substances assimilées à l'exception des usages domestiques pour les particuliers et professionnels pour les activités prises en compte par le règlement d'urbanisme datant de mai 2007.
- 3) L'installation de réservoirs, de dépôts ou d'ouvrages de transport de produits chimiques liquides ou gazeux autres que ceux autorisés pour les activités privées ou artisanales autorisées par le règlement du document d'urbanisme datant de mai 2007
- 4) A l'exception des collecteurs fixes mis en place dans le cadre du tri sélectif, l'implantation de centre d'enfouissement technique, l'installation de dépôts de déchets inertes ou non, de déchets ultimes, banaux, spéciaux, de produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Dans ce l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont tolérées :

- 5) L'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ne dépassant pas 4 m de profondeur
- 6) Les puits et forages captant les nappes plio quaternaires et miocènes, après établissement d'une étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé
- 7) Les activités artisanales et commerciales telles que définies dans le document d'urbanisme datant de mai 2007, ne portant pas atteinte au sous-sol
- 8) Les cuves à fuel existantes sont vérifiées et mises en conformité si nécessaire. Les nouvelles installations sont installées selon la réglementation en vigueur fixant les règles applicables au stockage des produits pétroliers
- 9) L'utilisation de produits phytosanitaires, fertilisants organiques et inorganiques se fait selon la réglementation en vigueur. Pour les usages domestiques, les utilisateurs se limitent aux stricts dosages préconisés par les fabricants. Les stockages sont aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement ou d'infiltration vers les eaux superficielles et souterraines.
- 10) Les collecteurs fixes mis en place dans le cadre du tri sélectif des déchets devront être installés sur des dalles étanches.

PRESCRIPTIONS :

- Le contrôle de l'ensemble des branchements aux réseaux d'eaux usées et pluviales devra être effectué dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté
- L'étanchéité permanente des conduites d'assainissement dans leur traversée du périmètre doit être garantie par la mise en œuvre de moyens appropriés. L'étanchéité est vérifiée autant que nécessaire et au minimum tous les dix ans par passage de caméra, par essai de pression ou par toute autre technique adaptée.
- Si un futur document d'urbanisme élargit le champ des activités possibles, un avis hydrogéologique devra être formulé par un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9-3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (ARS) en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (ARS, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (ARS).

ARTICLE 9.4 DELAI ET DURÉE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (ARS).

ARTICLE 10.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes sont traitées en continue par désinfection dans la bache de stockage de 300 m³ située à proximité du forage via un générateur de dioxyde de chlore.

Cette bache alimente d'une part, le château du Bourg (d'une capacité de 150 m³) et d'autre part la commune de Saint Hélène par l'intermédiaire de deux pompes de 40 m³/h chacune. L'eau est ensuite desservie sur toute la commune de Sainte-Hélène. En cas de besoin, les communes de Brach et de Salaunes peuvent également être alimentées par ce forage via les interconnexions.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine en fonction de la qualité de l'eau.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (ARS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (ARS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**

ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
 - Un suivi analytique du taux de désinfectant sur l'eau traitée en départ de distribution
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (ARS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (ARS).
 - **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 10.3 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet (ARS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 11 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (ARS et DDTM-police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la

santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 18: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur chargé de la DDTM-police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 21 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 23 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sainte Hélène, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire- Maire de Sainte Hélène:

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 26 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux

d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXECUTION

- le Maire de la commune de Sainte Hélène,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-préfète de Lesparre,
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 26 AVR. 2012

Le PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	DDTM	1
Sous-préfecture de Lesparre	1	Commissaire enquêteur	1
ARS	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 27 avril 2012

ARRÊTE n° 10/2012
portant dérogation à l'interdiction de capture, marquage et relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{de} l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N°98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Mathieu MOLIERES le 12 mars 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 1er avril 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Mathieu MOLIERES, de l'association Cistude Nature est autorisé à capturer, dans les propriétés des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sur la commune de Gours (Gironde), des spécimens de l'espèce animale protégée : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires et de suivi des populations, dans le cadre de la gestion des propriétés d'ASF, sur la commune de Gours.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture des spécimens à l'aide de nasses cylindriques disposés le long des fossés, canaux, crastes et sur le pourtour des plans d'eau ;
- identification et marquage ;
- relâcher immédiat sur le site de capture.

Ces modalités devront, en outre, être conformes aux recommandations du Plan National d'Actions, coordonné par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens vis-à-vis des problèmes de chytridiomycoses seront mises en œuvre, lors de chaque opération.

Les services de l'ONCFS seront informés, au moins 15 jours à l'avance, de la planification des différentes sessions de piégeage.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 1er mars au 31 octobre 2012 et 2013.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et scientifique de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales (Faune Aquitaine et Atlas des reptiles et amphibiens d'Aquitaine).

ARTICLE 6

Monsieur Mathieu MOLIERES précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
relatif à la contractualisation sur barème
dans le cadre de contrats Natura 2000
ni agricoles ni forestiers**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 sept embre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Cons eil ;

VU la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis lors de sa réunion du 4 janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Informations de portée générale

Le présent arrêté a pour objet de définir, pour la région Aquitaine, la liste des actions du dispositif 323B du PDRH éligibles à un financement sur barème ainsi que les modalités financières et techniques de mise en œuvre.

La forfaitisation des montants a vocation à faciliter la contractualisation en évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées pour la réalisation du contrat, dès lors que la réalité des travaux peut être constatée et mesurée.

Le financement sur barème reste toutefois optionnel ; le bénéficiaire garde la possibilité de recourir à un financement par devis estimatifs.

Par ailleurs, les actions mentionnées dans la circulaire DNP/SDEN modifiée du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 restent ouvertes à la contractualisation en Aquitaine, sur la base de devis et financées sur présentation de factures acquittées, qu'elles soient également contractualisables sur barèmes ou non.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 notamment la fiche 6b « Mise en œuvre des barèmes régionaux de coûts forfaitaires pour les contrats Natura 2000 'ni agricoles ni forestiers' ».

Pour chaque action éligible, sont mentionnés :

- le caractère obligatoire ou non des opérations constituant le barème,
- les montants unitaires rapportés à l'hectare ou au mètre linéaire.

Le choix des opérations et les conditions de mise en œuvre sont ceux définis dans le cahier des charges du document d'objectifs validé. Les exigences techniques (période et fréquence d'intervention, charge de pâturage, équipements spécifiques à utiliser, ...) spécifiques à chaque site Natura 2000 feront l'objet d'une notice technique réalisée par la structure animatrice, jointe au contrat et signée par la bénéficiaire.

Article 2 - Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Il sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En règle générale, les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers peuvent être contractualisés sur tous les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels), exceptés :

- les éléments déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC)
- et les éléments situés à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré en « S2 jaune ».

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le bénéficiaire.

Article 3 - Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 ne finance que les actions qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Les actions éligibles sont financées au titre de la mesure 323B du programme de développement rural hexagonal (PDRH) relative aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole). Elles peuvent être financées à hauteur de 50% par le FEADER, et par un financement national provenant du MEDDTL, de certains établissements publics (Agences de l'eau...) et des collectivités territoriales.

Toute opération ne figurant pas dans la liste des opérations, obligatoires ou optionnelles, prévues dans le barème mais qui présente un intérêt avéré en vue de l'atteinte des objectifs de conservation d'un habitat ou d'une espèce pourra être retenue parmi les engagements constituant les actions prévues au document d'objectifs. Cependant, aucune contrepartie financière ne pourra être attendue de cette opération ; les coûts engendrés seront considérés comme intégrés dans le montant du barème.

Article 4 - Actions éligibles à un financement sur barème

Les actions suivantes, visant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique des sites, sont éligibles à un financement forfaitaire sur barème.

- A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage
- A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32303P - Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- A32309R - Entretien de mares
- A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- A32312P et R - Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides

Les agriculteurs sont inéligibles aux mesures A32303P et R et A32304R relatives à l'entretien des milieux ouverts par fauche ou pâturage.

Il est ici rappelé que les engagements contenus dans le contrat doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs. Au besoin, les engagements rémunérés et non rémunérés seront complétés par d'autres opérations jugées pertinentes par le service instructeur.

Article 5 - Conditions de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans.

La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Les montants des barèmes présentés en annexe 1 du présent arrêté sont établis hors taxe. Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible que certaines d'entre elles soient financées sur barème et d'autres sur factures. Cependant, il est interdit de cumuler, au

sein d'une même action, un financement sur barème pour certaines opérations et un financement sur factures pour d'autres.

Aucune action n'échappe à la vérification de sa compatibilité avec la réglementation relative à la Loi sur l'Eau et au respect des procédures la concernant.

La formulation du barème diffère selon l'action choisie.

Soit le barème de l'action est la combinaison d'engagements élémentaires obligatoires et optionnels. Le service instructeur est alors le garant de la pertinence et de la cohérence des opérations choisies en vue de maintenir les fonctionnalités écologiques du site. Cette configuration est appliquée au financement sur barème des actions suivantes : A32301P, A32303R, A32303P, A32304R, A32305R, A32309R, A32311R.

Soit le barème est prédéfini ; l'ensemble des engagements prévus dans le barème devra être réalisé. C'est le cas pour les actions A32306R, A32312P et R.

Dans tous les cas, l'itinéraire technique retenu doit être conforme aux préconisations du Docob ; les actions mentionnées dans la construction du barème servent de base de calcul, non d'itinéraire technique formaté.

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions devront être prises afin de minimiser les impacts sur les espèces protégées ; on privilégiera les actions réalisées en dehors des périodes de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non.

Pour chaque action éligible, les montants unitaires des opérations sont ceux précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la signature du contrat, les actions et les opérations le constituant devront être stabilisées. Le coût global du barème prendra en compte l'unité d'œuvre sur laquelle l'action sera contractualisée ainsi que le nombre d'intervention(s) prévue(s) au cours du contrat. Ces variables seront donc à préciser au moment de l'élaboration du contrat.

Article 6 - Modalités de contrôle

Le financement sur barème permet au bénéficiaire du contrat de réaliser les travaux en régie sans justifier de dépenses engagées.

La réalisation des opérations et les résultats afférents seront justifiés par l'établissement, par le contractant, d'une fiche de suivi de l'action, ainsi que par la fourniture de photos de la zone avant et après travaux, ainsi, si possible, qu'en cours.

Ces éléments seront envoyés au service instructeur lors de toute demande de paiement.

Article 7

Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2012

Le Préfet,
Signé Patrick STEFANINI



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 12.04.2012

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20

**COMMUNES DE ARVEYRES, VAYRES,
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON,
CURSAN ET CREON**

**AMÉNAGEMENT ET RECALIBRAGE DE L'ITINÉRAIRE
LIBOURNE / CRÉON**

**ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES
COMMUNES DE VAYRES, SAINT GERMAIN-DU-PUCH,
BARON
ET CREON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de VAYRES, BARON et CREON et le plan d'occupation des sols de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH,

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du 31 décembre 2009,

VU le procès-verbal de la réunion du 10 février 2011 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des dites communes,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 20 -itinéraire Libourne / Créon – sur le territoire des communes de ARVEYRES, VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN et CREON et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON et CREON,

VU l'avis favorable avec réserve et recommandations émises par le commissaire enquêteur en date du 16 août 2011 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'alinéa précédent,

VU l'avis favorable du Sous Préfet de LIBOURNE en date du 26 août 2011,

VU la lettre en date du 22 septembre 2011 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis des Conseils Municipaux de VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON et CREON sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

Les Conseils Municipaux de VAYRES et de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés comme favorable.

VU les délibérations des Conseils Municipaux de BARON en date du 4 octobre 2011 et de CREON en date du 27 octobre 2011 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des sols de leur commune,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 28 novembre 2011 n° 272 confirmant par une déclaration de projet le caractère d'intérêt général de l'opération,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 1er mars 2012 répondant aux observations formulées lors de l'enquête, à la réserve et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

VU le document établi le 1er mars 2012 par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 20 -itinéraire Libourne / Créon – sur le territoire des communes de ARVEYRES, VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN et CREON et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON et CREON conformément au plan au 1/ 10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON et CREON, conformément aux documents joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et de Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique) Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de ARVEYRES, VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN et CREON. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- Mmes et MM.. les Maires de ARVEYRES, VAYRES, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN et CREON

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 07.05.2012

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 6 + 870 ET 9 + 607

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 18 entre les PR 6 + 870 et 9 + 607 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2012.739.CP en date du 4 mai 2012 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 avril 2012 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 3 mai 2017, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Sous-Préfet de BLAYE,
M. le Maire de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé

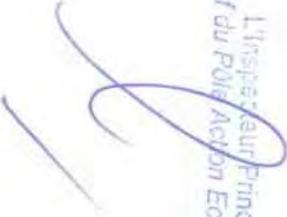
Considérant le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire à la date du 22 mars 2012.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°3300293C, sis 14 rue Maubec – 33210 LANGON , à compter du 1 avril 2012.

Fait à Bordeaux le 3 mai 2012

P/Le directeur régional des douanes
et par délégation, le Chef du PAE
Bernadette MONGIS-LESCARRET


L'inspecteur Principal,
Chef du Pôle Action Economique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

ARRETE du 18 janvier 2012

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

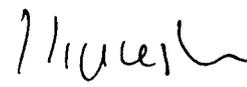
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
LES JALLES VERTES M Alain LOUIS 97 impasse des frênes 33127 ST JEAN D'ILLAC	Fédération Française UFOLEP	33S12001
KE JIA QUAN DU LIBOURNAIS M Philippe PRAIRE Lamarche (chez M Millaire) 33126 FRONSAC	Fédération Française de Sports de Contact et DA	33S12002
BORDEAUX BASTIDE BOXE M Yann BRANDILY 4 rue de l'Ermitage Ste Catherine (chez M Delassus) 33310 LORMONT	Fédération Française de Boxe	33S12003
ASSOCIATIONS DES CAVALIERS DES LACS MEDOCAINS M François SERRADEIL Mairie 2A route d'Hourtin 33121 CARCANS	Fédération Française d'Equitation	33S12004

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2012
P/le Préfet et par délégation,
La Directectrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Gironde


Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

ARRETE du 16 avril 2012

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

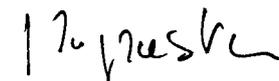
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
FOOTBALL CLUB DES COTEAUX DU LIBOURNAIS M Patrick GUILLOT Stade municipal, rue du 8 mai 1945 33500 ARVEYRES	Fédération Française Football	33S12005
DISC GOLG CLUB COUTRILLONS DGCC M Stéphane BARRAUD 15 chemin des treilles 33230 COUTRAS	Fédération Française du Sport en milieu rural	33S12006
FACTURE BIGANOS BOÏENS XIII M Lionel LACAMPAGNE 10 rue G Clémenceau 33380 BIGANOS	Fédération Française de Rugby à XIII	33S12007

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2012
P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Gironde


Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

ARRETE du 25 avril 2012

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
ASSOCIATION DE CYCLOTOURISME DE LUGAIGNAC M Thierry GUIONIE Mairie 33420 LUGAIGNAC	Fédération Française Cyclotourisme	33S12008
JIN GANG Mme Monique BOUZAIID 102 cours Tourny 33500 LIBOURNE	Fédération Française de Sports de contact et DA	33S12009
ASSOCIATION SQUASH BOÏEN Mme Cécile MEYNENG 475 rue Gustave Eiffel 33380 BIGANOS	Fédération Française de Squash	33S12010

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2012
P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Gironde

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 24 janvier 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

MODIFICATION ET RENOUELEMENT

D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

de la SARL "POMPES FUNEBRES SUD MEDOC" à BLANQUEFORT (33290)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté initial en date du 18 juillet 1996 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES SUD MEDOC" située à Blanquefort (33) ;

VU le changement de dirigeant de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC" située à Blanquefort – Monsieur CYRILLE-DUPUY Frédéric étant le nouveau gérant de la Sarl à la place de Madame CYRILLE Monique née JEANTET ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire n°33-0060 de la Sarl "POMPES FUNEBRES SUD MEDOC" sise 6, rue du Repos à Blanquefort (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Sarl "POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC" située 6, rue du Repos à Blanquefort (33) et dirigée par Monsieur CYRILLE-DUPUY Frédéric, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : *Zone Artisanale de Lombardon à Macau (33)* ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0060**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 18 juillet 2010
soit jusqu'au : 17 juillet 2016

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 25 janvier 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE
"POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC" À SAINT MEDARD EN JALLES (33)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur CYRILLE-DUPUY Frédéric concernant une demande d'habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNÈBRES SUD MEDOC" sise 109, avenue Montaigne - Résidence du Camp des Lanciers à Saint-Médard en Jalles (33) et dont le siège social est situé 6, rue du Repos à Blanquefort (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire "POMPES FUNÈBRES SUD MEDOC" situé 109, avenue Montaigne - Résidence du Camp des Lanciers à Saint-Médard en Jalles (33) à Saint Médard en Jalles (33) et dirigé par Monsieur CYRILLE-DUPUY Frédéric, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Gestion et utilisation d'une chambre mortuaire située : Z.A. de Lombardon à Macau (33)
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0360**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit jusqu'au 24 janvier 2018
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 27 janvier 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITE SOUS L'ENSEIGNE

"PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES" à BORDEAUX (33)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté de renouvellement de l'habilitation funéraire en date du 27 août 2009 ;

VU la correspondance en date du 1^{er} juin 2011 informant du changement de gérant de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 3, rue de l'Église à Bordeaux (33) – Madame HAJDAREVIC Jasmine étant la nouvelle responsable à la place de Madame BOUTINAUD Céline ;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation n°09-33-0041 accordée à cet établissement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'Établissement secondaire de la Société "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 3, rue de l'Église à Bordeaux (33) et dirigé par Madame HAJDAREVIC Jasmine est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : *activité sous-traité par une autre entreprise de pompes funèbres* ;
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **09-33-0041**.

.../...

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée au **3 juin 2014** pour toutes les activités y compris les soins de conservation.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 2 février 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

**MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

de la SARL "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" à BRUGES (33520)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté initial en date du 7 janvier 2011 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES d'ALIENOR" à Bruges (33) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire n°11-33-0366 de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES d'ALIENOR" sise 9, avenue de Verdun à Bruges (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES d'ALIENOR" sise 9, avenue de Verdun à Bruges (33) et dirigée par Monsieur GRELIER Michel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0366**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 7 janvier 2012
soit jusqu'au 6 janvier 2013

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 15 février 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

**RENOUVELLEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

de la REGIE COMMUNALE DE TALENCE (33400)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté initial en date du 3 décembre 1996 habilitant dans le domaine funéraire la régie communale de Talence (33) ;

VU la demande formulée par Monsieur CAZABONNE Alain concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire n°33-0159 de la commune de Talence sise Hôtel de Ville - Rue du Professeur Arnoz - Boîte Postale n°35 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La commune de TALENCE sise Hôtel de Ville - Rue du Professeur Arnoz - Boîte Postale n°35 dont le maire est Monsieur CAZABONNE Alain, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0159**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 3 décembre 2008

soit jusqu'au 2 décembre 2014

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX - Téléphone 05 56 90 60 60 - Télécopie 05 56 90 62 68
www.gironde.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 6 mars 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

RENOUVELLEMENT d'une HABILITATION dans le DOMAINE FUNERAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE
"POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER-THOMAS" À ANDERNOS LES BAINS (33)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur CHARPENTIER Christophe concernant une demande de renouvellement de l'habilitation n°33-0368 de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER-THOMAS" et dont le siège social est situé 54, avenue du Général de Gaulle à Arès (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire de la société "CHARPENTIER FUNÉRAIRE SARL" situé 103, boulevard de La République à Andernos Les Bains (33) et dirigé par Monsieur CHARPENTIER Christophe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0368**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit jusqu'au **23 janvier 2018**
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 26 mars 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

MODIFICATION d'une HABILITATION dans le DOMAINE FUNERAIRE
de la SARL "ASM FUNERAIRE" à TALENCE (33400)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 20 mai 2011 ;

VU le justificatif présenté par Monsieur LEBLANC Stephan concernant un changement d'adresse du siège social de l'entreprise Sarl "ASM FUNERAIRE" dorénavant située : 270, rue de Suzon à Talence (33) ;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation n°11-33-378 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL dénommée "ASM FUNERAIRE" sise 270, rue de Suzon à Talence (33) et exploitée par Monsieur LEBLANC Stephan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-378**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 19 mai 2012
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 29 mars 2012

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

"PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES" À MERIGNAC (33)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 autorisant la création d'une chambre funèbre située 1, avenue de La Grange Noire à Mérignac (33) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" sise 1, avenue de La Grange Noire à Mérignac (33) ;

VU la demande formulée par l'Entreprise OGF concernant le rajout d'une nouvelle activité : *gestion et utilisation d'une chambre funéraire* ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire, de la société "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – Pompes Funèbres Générales" sise 1, avenue de La Grange Noire à Mérignac (33) et géré par Madame HAJDAREVIC Jasmine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
activité sous-traitée par une autre entreprise de pompes funèbres ;
- Fourniture des corbillards ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **12-33-0388**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 1^{er} janvier 2013
y compris pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire

sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

=====
Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

=====
DRCT/CL/PN/AC

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT
LA SARL DES POMPES FUNEBRES OGF
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment sa partie législative, deuxième partie, livre II, titre II, chapitre II, section 2 « opérations funéraires »,
- VU les articles L. 2223-38 et suivants et R. 2223-67 et suivants du CGCT,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU la demande présentée par la SARL des Pompes Funèbres OGF, 12 rue de la moulinatte 33130 BEGLES, reçue en Préfecture le 07 octobre 2011, de création d'une chambre funéraire au 80 Cours du Général de Gaulle, sur la commune de GRADIGNAN,
- VU les pièces complémentaires communiquées par la SARL des Pompes Funèbres OGF et reçues en préfecture le 07 novembre 2011, le dossier étant réputé complet à cette date,
- VU les mesures de publicité effectuées le 02 décembre 2011 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du CGCT,
- VU la délibération du conseil municipal de GRADIGNAN du 28 novembre 2011, approuvant le projet présenté par la SARL des Pompes Funèbres OGF de création sur la commune d'une chambre funéraire,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 février 2012,
- VU le délai de 4 mois prévu à l'article R. 2223-74 du CGCT,
- Considérant** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée,
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée la création par la SARL des Pompes Funèbre OGF – domiciliée au 12 rue de la moulinatte BEGLES - 33130 - d'une chambre funéraire sise au 80 Cours du Général de Gaulle sur la commune de GRADIGNAN.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 – L'ouverture au public, en application de l'article D 2223-87 du Code général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé, et dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, la SARL des Pompes Funèbres OGF se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être alors introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 6 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Gradignan,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRADIGNAN,

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

=====
Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

=====

DRCT/CL/PN/AC

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT
LA SARL SCI JLC LEM
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment sa partie législative, deuxième partie, livre II, titre II, chapitre II, section 2 « opérations funéraires »,
- VU les articles L. 2223-38 et suivants et R. 2223-67 et suivants du CGCT,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU la demande présentée par la SARL SCI JLC LEM, 7 avenue de la République, 33240 SALIGNAC reçue en Préfecture le 06 octobre 2011, de création d'une chambre funéraire sur le lieu dit « Perrot », 515 avenue de l'Europe, sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU les pièces complémentaires communiquées par la SARL SCI JLC LEM et reçues en préfecture le 03 novembre 2011, le dossier étant réputé complet à cette date,
- VU les mesures de publicité effectuées le 02 décembre 2011 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du CGCT,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT ANDRE DE CUBZAC du 14 novembre 2011, approuvant le projet présenté par la SARL SCI JLC LEM de création sur la commune d'une chambre funéraire,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 février 2012,
- VU le délai de 4 mois prévu à l'article R. 2223-74 du CGCT,
- Considérant** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée,
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée la création par la SARL SCI JLC LEM domiciliée 7 avenue de la République - SALIGNAC - 33240 - d'une chambre funéraire sise sur le lieu dit « Perrot », 515 avenue de l'Europe, sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 – L'ouverture au public, en application de l'article D 2223-87 du Code général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé, et dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, la SARL SCI JLC LEM se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être alors introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 6 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Saint André du Cubzac,

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT
LA SARL DES POMPES FUNEBRES SUD MEDOC
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment sa partie législative, deuxième partie, livre II, titre II, chapitre II, section 2 « opérations funéraires »,
- VU les articles L. 2223-38 et suivants et R. 2223-67 et suivants du CGCT,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU la demande présentée par la SARL des Pompes Funèbres Sud Médoc, 6 rue du repos, 33290 BLANQUEFORT reçue en Préfecture le 18 avril 2011, de création d'une chambre funéraire sur la parcelle n° 6 de la zone d'activité de Picot, sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
- VU les pièces complémentaires communiquées par la SARL des Pompes Funèbres Sud Médoc et reçues en préfecture le 02 novembre 2011,
- VU l'attestation de la préfecture du 25 janvier 2012 accusant réception du dossier complet de la SARL des Pompes Funèbres Sud Médoc au 02 novembre 2011,
- VU les mesures de publicité effectuées le 15 et le 18 novembre 2011 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du CGCT,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MEDARD-EN-JALLES du 16 novembre 2011, approuvant le projet présenté par la SARL des Pompes Funèbres Sud Médoc de création sur la commune d'une chambre funéraire,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 février 2012,
- VU le délai de 4 mois prévu à l'article R. 2223-74 du CGCT,
- Considérant le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée,
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée la création par la SARL des Pompes Funèbre Sud Médoc – domiciliée 6 rue du repos à BLANQUEFORT - 33290 - d'une chambre funéraire sise sur la parcelle n° 6 de la zone d'activité de Picot sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 – L'ouverture au public, en application de l'article D 2223-87 du Code général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé, et dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, la SARL des Pompes Funèbres Sud Médoc se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être alors introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 6 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint-Médard-en-Jalles,
- Monsieur le commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Saint Médard en Jalles,

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SNC Pharmacie du Pont d'Aquitaine dont les titulaires sont Madame Caroline MARES et Monsieur Pascal LESCLOUPE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à LORMONT, 33310, du 27 rue du Général de Gaulle au 35 Quai Chaigneau - Bichon, demande déclarée complète à la date du 12 janvier 2012,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 février 2012,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 12 mars 2012,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 3 mars 2012,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde, en date du 4 février 2012,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde, sollicitée le 13 janvier 2012.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 19955 habitants, pour neuf pharmacies

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 350 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SNC Pharmacie du Pont d'Aquitaine, dont les titulaires sont Madame Caroline MARES et Monsieur Pascal LESCLOUPE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de LORMONT, 33340, du 27 rue du Général de Gaulle au 35 Quai Chaigneau-Bichon.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001040 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2012
Pour la Directrice générale de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
Anne BARON

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la protection des populations
des Pyrénées Atlantiques**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

*Le délégant,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
SIGNE
François BONNET*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
SIGNE
Lionel BEFFRE*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Centre d'études techniques
de l'équipement du Sud Ouest

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest , représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2012

Le délégant
Le Directeur du C.E.T.E.
SIGNE
Richard PASQUET

Le délégataire
SIGNE
P. RUSSAC

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
SIGNE
Patrick STEFANINI

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département de Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2012

*Le délégant,
Le Directeur Régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la Forêt
SIGNE
Hervé DURAND*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde
SIGNE
Patrick STEFANINI*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction inter régionale
de la mer «Sud Atlantique»**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction inter régionale de la mer Sud Atlantique, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2012

*Le délégant,
Le Directeur interrégional de la mer
SIGNE
Jean-Marie COUPU*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde
SIGNE
PATRICK STEFANINI*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la protection des populations
de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations de la Gironde, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**déléгат**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**déléгатaire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2012

*Le délégant,
Le Directeur Départemental
SIGNE
Yves CHARLES*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde
SIGNE
Patrick STEFANINI*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
des territoires du Lot-et-Garonne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet du Lot-et-Garonne portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

Le délégant,
Le directeur départemental
par intérim
SIGNE
Alain ROBEZ

Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC

Le préfet de département,
SIGNE
Marc BURG

Le préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
des territoires et de la mer des Landes**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département des Landes portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires et de la mer des Landes, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

*Le délégant,
SIGNE
Thierry VIGNERON*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
SIGNE
Alain ZABUBON*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Direction départementale
des territoires de la Dordogne

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

*Le délégant,
Le Directeur Départemental des Territoires
SIGNE
Jean-Philippe PIQUEMAL*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
SIGNE
Jacques BILLANT*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes

Le Président

ARRETE n° 2012-03

**modifiant l'arrêté n° 2010-22 du 15 décembre 2010
du président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine
et l'arrêté n° 1 du 6 janvier 2011 du
président de la Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes
portant nomination de régisseurs d'avances et de recettes
à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes**

Le conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, complété par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi 2011-1862 du 13 décembre 2011 modifiant l'article L. 212-1 du CJF ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 modifié relatif à la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le décret n° 92-6814 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ; par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 2012-255 du 23 février 2012 relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes.

Vu l'article R. 212-7-1 du code des juridictions financières ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambre régionales et territoriales des comptes ;

Vu les arrêtés n° 2010-22-5 modifié du 15 décembre 2010 du président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine et n° 1 du 6 janvier 2011 du président de la Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes portant des régisseurs d'avances et de recettes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les régies d'avances et de recettes créées par arrêté du 3 août 2006 auprès de chacune des chambres régionales des comptes d'Aquitaine et de Poitou-Charentes restent autorisées sur le ressort de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes ; l'une implantée au siège de la juridiction à Bordeaux, l'autre implantée à Poitiers ;

Article 2 :

Les arrêtés précités visés en en-tête du présent arrêté sont ainsi modifiés qu'il suit :

- M. Jean-Pierre RAGOT, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du siège de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes à Bordeaux ;
- En cas d'absence de M. RAGOT, régisseur d'avances et de recettes, Mme Sylviane DE HARO, adjointe administrative principale, assurera les fonctions de régisseur suppléant.
- Mme Patricia BONNOMET, adjointe administrative principale, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès du siège de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes sur l'implantation de Poitiers ;
- En cas d'absence de Mme BONNOMET régisseur d'avances et de recettes, Mme Elizabeth PIERRE, adjointe administrative principale assurera les fonctions de régisseur suppléant.

Le montant de l'avance consentie au régisseur sur l'implantation de Bordeaux est fixé à 10 000 euros et le montant de l'encaisse à 2 000 €. M. Jean-Pierre RAGOT est assujetti à la constitution d'un cautionnement fixé à 1 220 € et percevra une indemnité fixée à 160 € par an.

Le montant de l'avance consentie au régisseur sur l'implantation de Poitiers est fixé à 6 000 euros et le montant de l'encaisse à 2 000 €. Mme BONNOMET est assujettie à la constitution d'un cautionnement fixé à 760 € et percevra une indemnité fixée à 140 € par an.

Article 3 :

Le Président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs et adressé à Madame le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Gironde et à Monsieur le directeur régionale des finances publiques de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2012



Franc-Gilbert BANQUEY
conseiller maître
à la Cour des comptes

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 - Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 - Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 - Sport.

- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 - Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2012

*Le délégant,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SIGNE
Michel DUVETTE*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde
SIGNE
Patrick STEFANINI*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées Atlantiques**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires et de la mer, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2012

*Le délégant,
SIGNE
François GOUSSÉ*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
SIGNE
Lionel BEFFRE*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des population
des Landes

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de département des Landes portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2012

*Le délégant,
SIGNE
Christophe DEBOVE*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Romuald de PONTBRIAND*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*

**Convention de délégation de gestion
(action sociale, santé et sécurité au travail)
pour la Direction régionale des finances publiques
de la région AQUITAINE**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

Entre le Secrétaire général des ministères économique et financier, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Aquitaine, représentée par M. Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage des ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, sur le programme 218 dans CHORUS, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestation confiée au déléataire

Le déléataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation (dans certains cas), la confection de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur du délégrant.

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...)
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils fixés ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les factures clients (titres de perceptions) ;
- il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable. Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux Préfets, au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, à *Paris*
Le *6/04/2012*

Le délégant
Le Secrétariat général,

Par délégation,
Le sous-directeur des politiques sociales
et des conditions de travail,

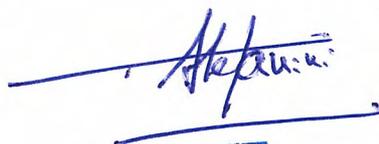


Le délégataire
La Direction régionale des finances publiques
de la région Aquitaine,

Par délégation,
Le Responsable du pôle pilotage des ressources,



Le Préfet de la région Aquitaine,
Vu pour accord


Patrick STEFANINI

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Lot-et-Garonne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de département du Lot-et-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;

- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de

validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent

de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2012

*Le délégant,
SIGNE
Myriam BERG*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
SIGNE
Bernard GONZALEZ*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Direction départementale
de la cohésion sociale
des Pyrénées Atlantiques

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSAC**, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2012

*Le délégant,
SIGNE
Jean-Philippe BERLEMONT*

*Le délégataire,
SIGNE
P. RUSSAC*

*Le Préfet de département,
SIGNE
Lionel BEFFRE*

*Le Préfet de la région Aquitaine,
SIGNE
Patrick STEFANINI*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Secrétariat Général du Gouvernement n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat - création des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication ;

VU la note du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication en date du 30 novembre 2011 validant le projet de service du SIDSIC de la Gironde ;

VU la circulaire du Secrétariat Général du Gouvernement du 5 décembre 2011 relative aux services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) - modalités pratiques de mise en place ;

VU l'avis des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 6 février 2012, de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 février 2012 et 6 mars 2012, de la direction départementale de la protection des populations en date du 30 mars et 11 avril 2012, de la préfecture de la Gironde en date du 14 mars 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : Est créé dans le département de la Gironde, à compter du 1er mai 2012, un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), placé directement sous l'autorité de la Secrétaire générale de la préfecture.

Article 2 : Missions du SIDSIC

Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le SIDSIC est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Une convention de service est signée avec les directeurs départementaux concernés pour définir les missions exercées pour leur compte par le SIDSIC.

Les fonctions du Service des Systèmes d'Information et de Communication de la préfecture de la Gironde sont transférées intégralement au SIDSIC.

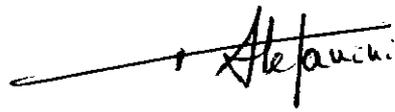
Par ailleurs, ce service assure les missions spécifiques suivantes pour le compte de la préfecture :

- la permanence de communication au travers d'un standard téléphonique 24H/24, mutualisé avec les standards des préfectures de la région, en heures non ouvrées;
- la veille opérationnelle et la gestion des alertes pour le département de la Gironde, ainsi que le suivi des messageries de commandement en clair et chiffrées de l'ensemble des préfectures de la zone de défense Sud-Ouest;
- la gestion des équipements de radiocommunication de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) : veille du réseau, programmation des postes, gestion du parc, de la maintenance externalisée et des conférences.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté. *qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Gironde*

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2012

LE PREFET,


Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE du

Arrêté préfectoral portant organisation
de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Patrick STEFANINI en qualité de préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'avis du CTPS de la direction départementale des territoires et de la mer du 4 octobre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 1er janvier 2012, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde est composée des services suivants :

- le service maritime et littoral,
- le service « agriculture, forêt et développement rural »,
- le service « eau et nature »,
- le service des procédures environnementales,
- le service « urbanisme, aménagement et transports »,
- le service « habitat, logement et construction durable »,
- le service « risques et gestion de crise »,
- le service d'aménagement rural,
- le service d'aménagement urbain,
- la mission « observation et stratégie territoriale »,
- le secrétariat général.

ARTICLE 2 : La délégation à la mer et au littoral créée au II de l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 sus-visé comprend le directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral et le service maritime et littoral.

En sa qualité de directeur-adjoint, le délégué à la mer et au littoral exerce, sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer, des attributions de coordination et de pilotage des politiques maritimes et littorales mises en œuvre par les services de la DDTM, et connaît des questions d'aménagement et d'environnement de la mer et du littoral.

Le service maritime et littoral gère le domaine public maritime naturel et concédé. Il émet des avis sur les projets d'aménagements, d'ouvrages et de travaux ayant un impact sur le milieu maritime.

Il intervient dans les procédures de la loi sur l'eau qui concernent le milieu maritime et participe aux activités de la direction départementale en matière de qualité des eaux littorales en collaboration avec le service « eau et nature ».

Le service maritime et littoral met en œuvre la réglementation relative aux cultures marines. Il assure le suivi sanitaire et zoo-sanitaire des zones de production des coquillages.

Il produit une expertise socio-économique et environnementale des dossiers de gestion des zones côtières. Il veille à la mise en œuvre des dispositions du schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon. Il contribue à la représentation de l'État dans l'élaboration des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme (SAGE, SCoT, PLU) en zone côtière.

Il assure le suivi des aires marines protégées et la gestion des sites Natura 2000 en mer (documents d'objectif, contrats, chartes) en relation avec le service « eau et nature » et le service des procédures environnementales.

Il encadre les usages maritimes et littoraux, notamment par délégation du préfet maritime, et participe au contrôle des activités maritimes, notamment à la police des pêches. Il assure le suivi des filières de la pêche et de la conchyliculture.

Il est chargé de la gestion administrative des marins professionnels et de leurs navires. Il représente localement le régime social des marins pour le compte de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM). Il tient à jour le fichier central d'immatriculation des navires de plaisance. Il délivre l'agrément des centres d'examen aux permis plaisance ainsi que les titres.

Le service maritime et littoral participe à l'élaboration et à la mise à jour du dispositif ORSEC maritime.

ARTICLE 3 : Le service « agriculture, forêt et développement rural » est chargé de la mise en œuvre des politiques agricole, forestière et de développement rural. Il assure le suivi et le conseil aux filières de production. Il veille à l'articulation de leurs activités avec les prescriptions environnementales et participe au développement de la valorisation de la biomasse.

Il assure une interface avec les partenaires professionnels, les collectivités et les organismes payeurs.

Il porte les enjeux agricoles et forestiers dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de la protection des sites et des paysages.

En matière d'agriculture, le service « agriculture, forêt et développement rural » anime la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) et les différentes commissions administratives départementales. En relation avec l'agence des services et de paiement, il assure l'accompagnement financier des exploitations par les aides directes relevant du premier pilier de la politique agricole commune (FEAGA), et par les aides relevant du développement rural (deuxième pilier de la politique agricole commune – FEADER) : installation des jeunes agriculteurs, agro-environnement, indemnités compensatoires de handicaps naturels, investissement des exploitations agricoles ...

Il coordonne les contrôles liés aux différents régimes de soutien et aides incitatives pour l'amélioration de la compétitivité, de l'environnement et de l'espace rural.

Il gère les autorisations d'exploiter et les droits à produire. Il suit les actions de la SAFER.

Il conduit les procédures et instruit les dossiers d'aides dans le cadre du régime des calamités agricoles et du soutien financier des exploitations au titre des politiques nationales au profit de filières et d'entreprises en difficulté.

Il participe à la tutelle des établissements publics.

En matière de forêt, le service « agriculture, forêt et développement rural » participe au soutien économique à la filière et assure l'accompagnement financier des propriétaires forestiers dans le cadre des plans de nettoyage et de reconstitution de la forêt suite aux tempêtes.

Il instruit et assure le contrôle des demandes de défrichement, veille au respect de la réglementation forestière et contribue à la gestion durable de la forêt.

Il assure la gestion des aides aux infrastructures de défense de la forêt contre les incendies et met en œuvre la réglementation de la protection de la forêt.

En matière de développement rural, il assure le rôle de guichet unique des mesures de programme de développement rural hexagonal et participe à l'animation des axes 3 (qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale) et 4 (LEADER).

ARTICLE 4 : Le service « eau et nature » est chargé de la mise en œuvre des politiques prioritaires de l'État dans les domaines de l'eau et de la nature.

Il porte les enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau dans les avis de l'État sur les projets d'aménagement et d'urbanisme.

Dans le domaine de l'eau, il anime le comité stratégique de l'eau et de la nature et pilote la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il accompagne et rapporte la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et de son programme de mesures, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il contribue à l'acquisition et à la valorisation des connaissances des milieux aquatiques. Il planifie et

coordonne le plan de contrôle de la MISEN et en assure le suivi. Il anime la cellule départementale de gestion et de préservation de la ressource en eau.

En matière de police de l'eau, le service « eau et nature » est le guichet unique pour les procédures « loi sur l'eau ». Il intervient à ce titre dans le cadre des procédures relatives aux installations classées pour l'environnement et aux grands travaux.

Il veille à la qualité des eaux littorales en collaboration avec le service maritime et littoral.

En matière de pêche en eau douce, le service « eau et nature » assure la tutelle de la fédération départementale de la pêche et des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA). Il accompagne la profession de la pêche en eau douce et veille à la réglementation de la pêche, à la gestion des droits et à la police de la pêche.

Dans le domaine de la nature, le service « eau et nature » anime et pilote la politique départementale.

Il suit les procédures de mise en œuvre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » dans le cadre de la mise en place des réseaux Natura 2000 terrestres et marins. Il anime le réseau écologique européen Natura 2000 et assure le suivi de la gestion des sites terrestres (documents d'objectif, contrats, chartes) et marins en collaboration avec le service maritime et littoral. Il assure le suivi de la procédure d'évaluation des incidences.

Il est chargé de la gestion de la chasse et de la régulation des nuisibles. Il anime et assure le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il est le correspondant de la fédération départementale des chasseurs et il est chargé de la tutelle des associations communales de chasse agréées (ACCA). Il suit le corps des louvetiers.

Il contribue à la préservation de la biodiversité et des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales. Il participe à l'identification et à la préservation des continuités écologiques ainsi qu'à la mise en œuvre des trames verte et bleue.

Le service « eau et nature » contribue à la protection des sites et des paysages et au suivi des réserves naturelles en relation avec le service des procédures environnementales. Il contribue au suivi du parc naturel régional des Landes de Gascogne, en relation avec le service d'aménagement rural.

Le service « eau et nature » coordonne les polices de l'environnement et pilote la mission inter-services des polices de l'environnement.

Il assure le suivi des services publics d'eau et d'assainissement et vient en appui des collectivités pour la gestion ou la délégation de ces services publics.

ARTICLE 5 : Le service des procédures environnementales participe à la mise en œuvre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il instruit au plan administratif les dossiers de déclaration ICPE sur l'arrondissement de Bordeaux et les dossiers de demande d'enregistrement et d'autorisation ICPE sur l'ensemble du département de la Gironde, ainsi que les arrêtés complémentaires, de mise en demeure, de consignation, de suspension ou de cessation d'activité. Il gère les plaintes des tiers. Il assure également le suivi de la réhabilitation des sites industriels en friche et des sites pollués.

Il procède au renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et en assure le secrétariat.

Il est chargé de la constitution des commissions locales d'information et de surveillance pour les installations de traitement des déchets. Il en organise les réunions. Il participe aux réunions du comité départemental des déchets dans le cadre du suivi du plan départemental des déchets.

Il assure l'établissement des récépissés pour le transport, le négoce et le courtage des déchets. Il instruit et prépare les autorisations relatives aux installations de stockage des déchets inertes (ISDI). Il est chargé des agréments relatifs aux véhicules hors d'usage (VHU), à la collecte des huiles usagées, à la collecte, au regroupement et au traitement des pneus usagés et au traitement des matières de vidange.

Le service des procédures environnementales traite les dossiers soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) à travers les sections spécialisées de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des carrières et de la faune sauvage captive. Il prépare le renouvellement de la composition de la CDNPS et en assure le secrétariat.

S'agissant des réserves naturelles nationales, il organise la procédure de consultation en vue de leur création ou de leur modification. Il propose les arrêtés de constitution des comités consultatifs de gestion, organise leurs réunions et gère les demandes de commissionnement des conservateurs des réserves.

Le service des procédures environnementales instruit les demandes d'agrément des associations de protection de la nature et des associations locales d'usagers.

Il prépare les arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation de certains inventaires et de l'exécution de travaux publics financés par l'ADEME sur les sites pollués (loi du 29 décembre 1892).

Le service des procédures environnementales gère les enquêtes publiques relatives à la loi sur l'eau, aux périmètres de captage d'eau, aux réserves naturelles nationales, aux parcs naturels marins, aux autorisations de défrichement, aux plans de prévention des risques, aux procédures de création ou de révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), aux projets d'éoliennes et photovoltaïques, à certains permis de construire, aux autorisations d'installations classées et aux installations nucléaires de base.

Il prépare les arrêtés de constitution des commissions locales de l'eau des différents SAGE et procède à leur actualisation ou leur renouvellement. Il assure le commissionnement des agents chargés de la police de l'eau.

En liaison avec la DREAL, il gère les procédures relatives aux demandes relevant du code minier : permis exclusif de recherche, demande de concession, demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation, en assurant la consultation des services, la mise à disposition des dossiers au public ou en assurant les enquêtes publiques réglementaires.

Le service des procédures environnementales rédige, en collaboration avec les différents services de la DDTM et les autres services départementaux, la contribution du préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale.

Il procède à la publication sur le site internet de la préfecture des décisions administratives dans les domaines qui le concernent, du fichier départemental des études d'impact et des avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 6 : Le service « urbanisme, aménagement, transports » anime l'action des services de l'État en matière de planification de l'urbanisme et de l'aménagement des territoires. Il assure une fonction de veille législative et réglementaire en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'application du droit des sols.

Il pilote et anime le réseau des services et des professionnels intervenant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, notamment par la production et la diffusion de doctrine et de méthodologie. Au sein de la DDTM, il anime les activités relatives à l'instruction et à la délivrance des actes d'urbanisme.

Il est chargé du contrôle, du classement et de l'instruction des demandes d'autorisation d'aménager des installations touristiques.

Il rapporte les dossiers présentés à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) dont il assure en outre l'animation et le secrétariat.

Il accompagne les démarches émergentes et les projets innovants en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de développement durable. Il contribue à la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie).

Le service « urbanisme, aménagement, transports » apporte une expertise et une aide à l'émergence de projets dans les domaines du paysage, du fonctionnement urbain, des transports et des déplacements.

Il porte les politiques de l'État dans le domaine des transports urbains et des déplacements. Il assure la délivrance des autorisations de transport exceptionnels. Il veille à l'application de la réglementation relative aux transports guidés.

Il est chargé de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement dont la responsabilité incombe au préfet de département. Il assure le suivi des réalisations confiées aux collectivités. Il assure le secrétariat de l'observatoire du bruit et instruit les demandes de dérogation à la réglementation sur le bruit lorsque plusieurs communes sont concernées par un projet.

Le service « urbanisme, aménagement, transports » organise les examens du permis de conduire et les examens des moniteurs d'auto-école. Il est chargé de l'agrément des établissements d'enseignement et des centres de récupération de points du permis de conduire. Il anime et assure le secrétariat de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) dans ses formations « enseignement de la conduite » et « agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ».

ARTICLE 7 : Le service « habitat, logement et construction durable » produit et pilote des études et des analyses sur le logement et l'habitat dans le département en vue d'orienter la programmation des aides à la pierre et de préparer les porter à connaissance de l'État lors de l'élaboration des programmes locaux de l'habitat et des documents d'urbanisme. Il porte la politique de l'État en faveur de l'accession sociale à la propriété.

Il prépare, pilote et évalue les conventions de délégation aux collectivités territoriales de la gestion des aides à la pierre de l'État. Il gère les financements et instruit les demandes de subvention pour la création et l'amélioration des logements locatifs sociaux lorsque ces missions ne sont pas déléguées aux collectivités territoriales. Dans les mêmes conditions, il gère les crédits de l'agence nationale de l'habitat (Anah) et instruit les demandes d'aides pour l'amélioration des logements privés existants.

Il anime et coordonne la démarche départementale de résorption de l'habitat indigne et de lutte contre le saturnisme.

Le service « habitat, logement et construction durable » participe au contrôle des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte de construction. Il élabore avec eux les conventions d'utilité sociale et en assure le suivi et l'évaluation des résultats.

Il procède à l'inventaire des logements locatifs sociaux et à la mise en œuvre des dispositions de la loi SRU.

Il pilote l'élaboration et assure le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il met en œuvre le plan national de rénovation urbaine au niveau départemental et gère les financements de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

Le service « habitat, logement et construction durable » porte les politiques publiques nationales en matière d'accessibilité des espaces publics et des établissements recevant du public aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et en vue de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments. A ce titre, il participe à la conduite opérationnelle de la démarche d'amélioration du patrimoine immobilier de l'État. Il assure une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations portant sur des bâtiments de l'État.

Il est chargé du suivi, de la diffusion et du contrôle des règles de construction. Il représente la DDTM à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il conseille les maîtres d'ouvrage dans l'établissement du programme de leurs projets de construction et de rénovation.

ARTICLE 8 : Le service « risques et gestion de crise » œuvre à l'amélioration de la connaissance du risque, à l'élaboration et à la révision des plans de prévention des risques naturels, y compris d'incendie de forêt, et technologiques. Il participe à l'éducation et à l'information préventive des populations sur ces risques au titre des compétences du préfet, notamment par la publication et la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs et des informations à destination des acquéreurs et des locataires.

Il veille à la prise en compte des risques dans les documents et les actes d'urbanisme dans un objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires.

Il est chargé de la déclinaison locale du plan interministériel submersion rapides (PSR). Il contribue, en collaboration avec la DREAL, au dispositif de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, barrages et digues de protection contre les inondations et les submersions marines. Il participe à la promotion de la gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables pour la sécurité des personnes et des biens et les activités humaines au travers de l'élaboration et de la labellisation partenariale des plans de prévention contre les inondations (PAPI).

Le service « risques et gestion de crise » concourt à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale.

Il organise, sous l'autorité du préfet de département et du préfet de zone de défense et de sécurité, la participation de la DDTM à la préparation et à la gestion des crises, notamment en dehors des heures normales d'ouverture.

Le chef du service « risques et gestion de crise » assure la fonction de référent sécurité défense (RSD) et de correspondant POLMAR. Il est également référent départemental pour l'appui technique à la préparation et la gestion des crises d'inondation.

ARTICLE 9 : Les services d'aménagement, urbain et rural, sont les interlocuteurs privilégiés des acteurs du développement local. Ils constituent un relais de proximité pour l'ensemble des composantes de la DDTM et veillent à la prise en compte des politiques publiques de l'État et de leurs objectifs par les projets locaux, dans une perspective de synthèse en relation avec les différentes échelles territoriales.

Ils produisent des études relatives au développement et à l'aménagement durables des territoires. Ils assurent le suivi de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales. Ils accompagnent les collectivités territoriales dans l'élaboration des schémas de cohérence territoriale. Ils veillent à l'application de la loi littoral sur les territoires concernés.

Ils assurent une fonction de conseil global en aménagement auprès des collectivités territoriales qui le souhaitent. Ils apportent leur contribution à l'aide technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement des territoires (ATESAT). Le service d'aménagement rural assure la coordination de cette activité et son suivi administratif sur l'ensemble du territoire départemental.

Les services d'aménagement sont chargés de l'instruction des actes en matière d'urbanisme et d'application du droit des sols. Certains de leurs agents peuvent intervenir en appui du service « habitat, logement et construction durable » pour représenter la DDTM à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le service d'aménagement urbain assure le suivi du foncier public destiné au développement de l'offre de logement.

Le service d'aménagement rural exerce ses compétences sur les arrondissements de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne.

Le service d'aménagement urbain exerce ses compétences sur les arrondissements d'Arcachon et de Bordeaux.

ARTICLE 10 : La mission « observation et stratégie territoriale » contribue à la définition de la stratégie de l'État en matière de développement durable et d'équilibre des territoires urbains et ruraux par la collecte, le traitement et la diffusion de données, le développement des connaissances sur les territoires à l'échelle du département, la réalisation de diagnostics territoriaux, de synthèses et d'études générales et prospectives.

Elle veille à la déclinaison de cette stratégie dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des documents de planification de l'urbanisme et des grands projets d'aménagement du territoire.

Elle porte les politiques de l'État en matière d'information géographique dans le département. À ce titre, elle pilote et gère le système d'informations géographiques de la DDTM. Elle assiste les services métiers dans le cadre de l'utilisation des outils et applications géomatiques.

ARTICLE 11 : Le secrétariat général assiste la direction dans ses responsabilités de pilotage et de management.

Il assure des fonctions de proximité dans les domaines supports ainsi que le contrôle de gestion et le suivi de l'activité et de la performance. Il promeut les démarches qualité au sein de la direction départementale.

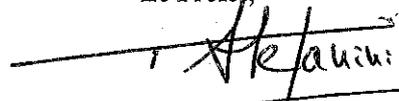
Le secrétariat général assure la gestion des agents du parc transférés au Conseil Général.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2012

Le Préfet,



Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 02.04.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200662

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GRACIA MARINA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire GRACIA Marina**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25443**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux avril 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 02.04.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200668

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE VERJANS GAËLLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire VERJANS Gaëlle**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24586**
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux avril 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 12.04.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200702

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DEUDON PAULINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DEUDON Pauline**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23738**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze avril 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 18.04.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200726

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DE SWARTE NORA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DE SWARTE Nora**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22193**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-huit avril 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 20.04.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200732

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE VIGEANT EMILIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire VIGEANT Emilie**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24358**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt avril 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 03.05.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200776

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ROLLAND ALAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire ROLLAND Alain**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **4618**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois mai 2012

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



PREFET DE LA GIRONDE
**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R.7232-10 et R. 7232-13 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément qualité concernant la SARL « CAPVIE 33 Bordeaux Sud » - gérante Madame Marie Pascale BIROT, sise 8, cours du maréchal Gallieni 33400 TALENCE établi par les services de l'Etat en date du 1^{er} janvier 2008,
- VU l'absence d'établissement des Etats Mensuels d'Activité (EMA) depuis août 2011, du Tableau Statistique Annuel (TSA) 2011 et du bilan annuel d'activité 2010, conformément à l'article R.7232-10 du code du travail,
- VU l' article R.7232-13 – 1° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à la SARL « CAPVIE 33 Bordeaux Sud » - gérante Madame Marie Pascale BIROT le 1^{er} janvier 2008 sous le n°**N010108F033Q006** est **retiré** à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- **gracieux** devant l'autorité ayant pris la décision
- **hiérarchique** à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- **contentieux** devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750474074 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 28 mars 2012 par la SAS A&D SERVICES 113 rue des pins 33200 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS A&D SERVICES, sous le n°SAP750474074.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP493023154 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 2 avril 2012 par l'association GEADSP, 4 rue Charles Domercq 33130 BEGLES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association GEADSP, sous le n°SAP493023154.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- coordination
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N°SAP529246357 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 1^{er} avril 2012 par Monsieur Frédéric MAURAND, auto entrepreneur, résidence Clos de Meyne, 99 allée des paons 33127 St JEAN d'ILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Frédéric MAURIAC, sous le n°SAP529246357.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP538294398 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 3 avril 2012 par Monsieur Michel VAUVERT, auto entrepreneur, 5 allée Léo Lagrange 33320 EYSINES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Eric VAUVERT, sous le n°SAP538294398.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP497663724 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 29 mars 2012 par Mademoiselle Lydia NOUAILLES, entreprise individuelle AIDE POUR TOUS, résidence le Club 7 rue Pablo Picasso 33700 MERIGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AIDE POUR TOUS, sous le n°SAP497663724.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP387697469 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 mars 2012 par la résidence services HESPERIDES DE LA PLAGE 164-170 boulevard de la plage 33120 ARCACHON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HESPERIDES DE LA PLAGE, sous le n°SAP387697469.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- télé/vision assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP750429003 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 28 mars 2012 par l'association APS PROXIDOM, 23 route de St Sulpice 33450 IZON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de APS ASSOCIATION PROXIDOM, sous le n°SAP750429003.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP441751096**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-2.33.012..attribué le 1^{ER} janvier 2007. à l'association « LISETTE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 1^{er} janvier 2012 par Madame Moucheick BESSE en qualité de Présidente de l'association « LISETTE »,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 26 janvier 2012,

Vu le recours formé par Madame Moucheick BESSE Présidente de l'association « LISETTE » en date du 4 avril 2012,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « LISETTE », dont le siège social est situé 36, rue Sarah Bernhardt 33600 PESSAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;

.../...

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire
-

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 10 avril 2012
Pour le préfet et par délégation
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP750574717 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 5 avril 2012 par Madame Corinne RAUCOULE, auto entrepreneur, 1 chemin de Bicou 33230 COUTRAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Corinne RAUCOULE sous le n°SAP750574717.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP399340850 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 11 avril 2012 par Monsieur Franck LOUIS, auto entrepreneur, 3 l'Eveque 33910 BONZAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mr Franc LOUIS sous le n°SAP399340850.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP749905295 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 1^{er} mars 2012 par Monsieur Alâa EL YASSIR, gérant de la SARL PROFESSEURS INDEPENDANTS, 335 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL PROFESSEURS INDEPENDANTS, sous le n°SAP749905295.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr



PREFET DE LA GIRONDE
**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'extension d'établissement présentée le 9 février 2012 par Monsieur Eric POTULSKA – gérant de la SARL « DOMICIL'AIDE »

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 1 de l'agrément qualité N°**R010411F033Q024** du 21 février 2011 délivré à la SARL « DOMICIL'AIDE » - siège social 140, route de Toulouse 33130 BEGLES, au titre des activités de services à la personne, **est étendu** à l'établissement suivant :

- « DOMICIL'AIDE » - 7, cours du maréchal Leclerc – 33850 LEOGNAN – N°SIRET 442 626 867 00034

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2012

P/LE PREFET et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Catherine FOURMY

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP 243301231**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° 2006-2.33.213..attribué le 1er janvier 2007.. à la Communauté de Communes de CAPTIEUX GRIGNOLS

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le .8 mars 2012. par Monsieur Jean Pierre BAILLE, en qualité de Président.,

Vu l'autorisation du conseil général de Gironde en date du 27 juillet 2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la Communauté de Communes.de CAPTIEUX GRIGNOLS..dont le siège social est situé Mairie 33690 GRIGNOLS...est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 18 avril 2012
Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL A VAL SERVICES, 1 Meillon 33430 LE NIZAN, établi par les services de l'Etat en date du 30 juin 2007
- VU la cessation d'activité en date du 7 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL A VAL SERVICES le 30 juin 2007 sous le n°2007-1.45 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
la directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 1^{er} avril 2009,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 1^{er} février 2012 par l'association d'AIDE à DOMICILE du CUBZAGAIS, 28 rue Dantagnan 33240 St ANDRE de CUBZAC à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'association AIDE à DOMICILE du CUBZAGAIS, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} novembre 2011 et jusqu'au 30 octobre 2016 sous le n°N011111A033Q096

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2012

P/LE PREFET et par délégation,
la directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP531600161 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 18 avril 2012 par Monsieur Ludovic ROUJA, entreprise individuelle ECO GARDEN, 4 allée du Médoc 33185 LE HAILLAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ECO GARDEN, sous le n°SAP531600161

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP317771475 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 avril 2012 par Monsieur Claude VIDALENS, auto entrepreneur, 13 B rue du Bois du Luquet 33460 ARSAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Claude VIDALENS, sous le n°SAP317771475.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL A VOTRE SERVICE , 11 rue du Domaine de la Grange 33310 LORMONT établi par les services de l'Etat en date du 23 juin 2011

CONSIDERANT que la SARL AVOTRE SERVICE, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

CONSIDERANT le non respect de l'article R.7232-13-3 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL A VOTRE SERVICE le 23 juin 2011 sous le n°N/230611F033S073 est **retiré** à compter du 18 avril 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE
**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R.7232-10 et R. 7232-13 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL « MAT 33 SERVICES » - gérante Madame Aurore DANIEL, sise 5, rue Charles Baudelaire 33200 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 8 février 2011,
- VU le courrier transmis par l'Unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU l'absence de réponse de l'EURL « MAT 33 SERVICES » dans le délai prévu à l'article R.7232-15 du code du travail,
- VU l'article R.7232-13 – 3° et 5° du code du travail,

CONSIDERANT que l'entreprise « MAT 33 SERVICES » -5, rue Charles Baudelaire 33200 BORDEAUX, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » :

- ne respecte les dispositions de l'article R.7232-10 sur son obligation de transmettre des éléments qualitatifs et quantitatives de l'activité exercé ;
- exerce des activités hors champ de son agrément « *garde d'enfants de tout âge* », alors que l'agrément ne porte que sur les enfants *de plus de trois ans* – « *courses* » ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL « MAT 33 SERVICES » - gérante Madame Aurore DANIEL le 8 février 2011 sous le n°N080211F033S020 est **retiré** à compter du 26 avril 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- **gracieux** devant l'autorité ayant pris la décision
- **hiérarchique** à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- **contentieux** devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012

**portant extension d'un avenant à la convention collective de
travail concernant les exploitations agricoles
du département de LA GIRONDE
(IDCC n° 9331)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 21 du 6 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, Mensuel N° 02 – Février-Mars 2012 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 3 avril 2012 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 21 en date du 6 janvier 2012 à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2012
LE PREFET,
Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2012

**portant extension d'un avenant à la convention collective de
travail concernant les exploitations agricoles
du département de LA GIRONDE
(IDCC n° 9331)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 22 du 6 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, Mensuel N° 02 – Février-Mars 2012 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 3 avril 2012 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 22 en date du 6 janvier 2012 à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2012
LE PREFET,
Patrick STEFANINI

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le par la 22 septembre 2011 par Monsieur Guillaume RICHARD gérant de la SARL O2 BORDEAUX CENON 30 rue de la République 33150 CENON
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 13 octobre 2011
- VU** la certification délivrée par l'AFNOR 11 rue Francis de Pressensé 93570 LA PLAINE ST DENIS

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple N°207713304 délivré à la, au titre des activités de services à la personne le est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

L'agrément **qualité** est délivré à la SARL O2 BORDEAUX CENON au titre des activités de services à la personne à compter du 2 mai 2012 et jusqu'au sous le n° 1^{er} mai 2016 sous le numéro SAP 498252584

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé au titre de la certification pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa

Et au titre d'une demande d'extension :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde et pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli pour les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

ARTICLE 6 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2012

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,
La Directeur Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

VU l'arrêté SAP 535074306 portant agrément au titre des services à la personne délivré à l'association TOUTE AIDE A DOMICILE

VU la demande formulée par Monsieur EL BRADAOUI, Président de l'association TOUTE AIDE A DOMICILE en date du 23 avril 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté d'agrément SAP 535074306 est modifié comme suit :
La nouvelle domiciliation de l'association est sise 6 rue Louis Pergaud 33150 CENON

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2012

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 3 mai 2012 par Madame Véronique COETTE, en qualité de gérante de l'EURL AID'A MEDOC, située 1 chemin Boulibranne 33460 CANTENAC

Arrête :

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément SAP535224661, délivré à AID A MEDOC, au titre des activités de services à la personne le 9 mars 2012, est **modifié** comme suit :

Cet agrément couvre les activités artements suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux le 10 mai 2012

P/le Préfet et par délégation
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du
4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers
de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)**

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 45 du 14 février 2012

Objet :

Modifications de l'article 75 : Rémunération (des cadres)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine,
- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
- l'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,
- le Syndicat Régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine,
- l'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens C.F.T.C.

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT ET GARONNE

AVENANT N° 45 du 14 FEVRIER 2012
relatif aux salaires

IDCC 8723

Enregistré le 05/04/2012

le numéro 12/06

Le directeur de l'unité territoriale Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Entre :

- BM
D.G
AD
- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
 - La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
 - La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Guillaume SCHNAPPER

D'une part, et

- FM
- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine,
 - l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
 - l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T,
 - le Syndicat régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine;
 - l'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC. d'Aquitaine

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 75 de la convention collective régionale concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne est modifié comme suit :

"Article 75

Rémunération

A compter du 1^{er} janvier 2012, les salaires horaires sont fixés comme suit :

Coefficient	Salaire horaire (avant application du coefficient multiplicateur)
500	8,40
610	9,25
620	10,79
700	12,85

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2012.

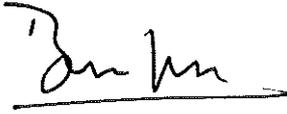
Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine, unité territoriale de la Gironde."

BM
AD D.G FM

Fait à Bordeaux, le 14 février 2012

Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest



M. Bernard MESPLEDE

Union Régionale de la Confédération Française
de l'Encadrement



M. Franck METEREAU

Fédération Régionale
des Coopératives Agricoles d'Aquitaine



M. Antoine DE DECKER

Union Régionale des Syndicats des
Travailleurs de la Forêt de Gascogne G.G.T.

M. Patrick LASSUS

Fédération Régionale des Entrepreneurs des
Territoires



M. Guy DUPORT

Union Régionale des Syndicats G.F.D.T.

Mme Marie-Hélène GOLLET

Union Régionale des Syndicats G.G.T.-FO

M. Alain MARTIN

Union Régionale de la Confédération Française des
Travailleurs Chrétiens (CFTC)

M. Jean-Paul BAUZET

FICHE D'EXAMEN
(document interne à l'administration)

AVENANT N° 45 du 14 février 2012 à la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers (IDCC n° 8723)
intervenu le
déposé le 29 mars 2012 à la DIRECCTE, unité territoriale de Gironde et enregistré le 4 avril 2012 sous le numéro 12/06

Toutes les organisations d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

Syndicats d'employeurs	Signataire du texte de base ou adhérent	A participé à la négociation de cet avenant	Signataire de cet avenant
Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest	oui	oui	oui
La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine	oui	oui	oui
La Fédération Régionale des coopératives d'Aquitaine	oui	oui	oui

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

Syndicats de salariés	Signataire ou adhérent	A participé à la négociation de cet avenant	A signé cet avenant
L'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T,	oui	oui	non
L'Union régionale des syndicats C.F.D.T,	oui	non	non
L'Union régionale des Syndicats C.G.T-F.O d'Aquitaine	oui	oui	non
L'Union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E)	oui	oui	oui
L'Union régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC. d'Aquitaine	oui	non	non

Commentaires : à remplir par le président de la commission mixte : indiquer tous les éléments qui paraissent utiles pour éclairer le BRTDS (contenu de la négociation, contexte, difficultés, éléments propres à expliciter les signatures et les non-signatures etc.)

(A compléter par un document annexe si besoin est)

NB. Les tableaux sont remplis, ici, à titre d'exemple.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP539947671 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 4 mai 2012 par Monsieur Teddy SOLAR-ROVIRA, entreprise individuelle, « CAP VILLA », Appt 4 -68 rue du Gal de Gaulle- 33740 ARES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAP VILLA , sous le n°SAP539947671.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)
www.service-public.fr - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP500262266**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° N010907F033Q057..attribué le 22 août 2007. à la SARL Agence d'Aide à la Vie Quotidienne . ADVQ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 avril 2012. par Madame Anne Laurence DARON, en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 23 avril 2012. par le président du conseil général de Gironde,

Vu le certificat N6009543-2 de la Marque de Certification de Services délivré par le bureau Veritas Certification en date du 2 septembre 2011

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL ADVQ..dont le siège social est situé 4 rue du Général Gouraud 33200 BORDEAUX...est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2012..

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant sà domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur délégué

Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 1er décembre 2011
- VU la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 29 mars 2012 par l'association DOMICILE SANTE, 34 A cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'association DOMICILE SANTE au titre des activités de services à la personne à compter du 2 novembre 2011 et jusqu'au 1^{er} novembre 2016 sous le n°**N021111A033Q111**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2012

P/LE PREFET et par délégation,
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP750226995 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 avril 2012 par Madame Isabelle LALANNE, responsable d'agence, SARL GSO SERVICES, enseigne JUNIOR SENIOR, 22 ave du Gal de Gaulle 33120 ARCACHON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GSO SERVICES, sous le n°SAP750226995.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation.
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP503365801**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 8 février 2012 par Monsieur Hervé BONNAN, en qualité de Président l'Association LOGEA,

Vu les demandes d'avis des présidents des conseils généraux de la Charente et de Dordogne datées du 8 février 2012

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association LOGEA dont le siège social est situé 12, rue Chantecrit – 33042 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2012 sous le numéro SAP 503365801.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'agrément porte **uniquement** sur les établissements suivants et pour lesquels le Conseil Général a été sollicité :

- LOGEA
26, boulevard de Bury
16000 ANGOULEME
N° SIRET : 503 365 801 00060

- LOGEA
55, rue du Président Wilson
24000 PERIGUEUX
N° SIRET : 503 365 801 00029

Article 3 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

.../...

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 14 mai 2012
Pour le préfet et par délégation
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRÊTÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS
RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOPROTECTION POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 4 AVRIL 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 7 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

Liste des établissements examinés en commission de vidéoprotection du 4 avril 2012
Arrêtés du 25 avril 2012

<p>Dossier 2011/0638 - HOTEL DE LA PLAGES - 10 rue Nelly Deganne - ARCACHON</p> <p><i>Observation : Nouvel examen après avis des référents émis le 28/03/2012</i></p> <p>Avis de la commission : Favorable sous réserve que les caméras situées dans les couloirs visionnent uniquement les accès aux ascenseurs et aux escaliers - un plan corroborant l'engagement du directeur d'observer ce champ de vision auprès du référent police sera transmis, celui produit lors de la constitution de la demande ne reflétant pas cette situation</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 9 dont 1 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 25 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 072</p>
<p>Dossier 2011/0207 - CONFORAMA - 2 rue Carpentier - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable pour le renouvellement</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 19 sur 24 - 5 en zones privatives hors champ (n° 17, 19, 21, 23, 24) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 04 016 B</p>
<p>Dossier 2011/0574 - INTERMARCHE - périmètre vidéoprotégé (3) - COUTRAS</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour la modification : passage en périmètre</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 25 dont 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 09 018 C</p>
<p>Dossier 20110597 - SUD OUEST POIDS LOURS NEGOCE - 127 avenue du Périgord - YVRAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 7 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 073</p>
<p>Dossier 2011/0612 - Restaurant CE-MA-TABLE - 6 rue Saint Antoine - VIRSAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (30 demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 074</p>
<p>Dossier 20110613 - LIDL - Lieu dit Le Chardonnet - BLAYE</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 13 sur 14 - 1 en zone privative hors champ (salle des coffres) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 075</p>
<p>Dossier 2011/0620 - BAR PMU CHAPON FIN - 2 place Aristide Briand - CASTELNAU DE MEDOC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (réserve) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 076</p>

<p>Dossier 2011/0621 - CHEZ LILIE - 87 avenue Blaise Pascal - SAINT MEDARD EN JALLES</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 1 sur 2 - 1 en zone privative hors champ (réserve) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 077</p>
<p>Dossier 2011/0630 - Tabac Presse Loto BEUTIN - 2 rue Gambetta/Place de l'Eglise - BLANQUEFORT</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 078</p>
<p>Dossier 2011/0631 - SOBIO BASSIN - 28A rue des Fonderies - BIGANOS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 6</p> <p>Délai de conservation des images : 21</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 079</p>
<p>Dossier 2011/0637 - PHARMACIE DE VAYRES - 14 avenue de Libourne - VAYRES</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 080</p>
<p>Dossier 2011/0640 - MAISON DE LA PRESSE - 19 place Maucaillou - SAINT SULPICE ET CAMEYRAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (12 demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 081</p>
<p>Dossier 2011/0644 - Fleurs et Feuillages - 80 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 082</p>
<p>Dossier 2011/0742 - Garage RICARDO - Chemin Boisson - BEGUEY</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 5 dont 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 083</p>
<p>Dossier 2011/0743 - Boulangerie La Baguette Magique - 16 avenue de Martignas - ST MEDARD EN JALLES</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 084</p>

<p>Dossier 2011/0745 - Garage Renault VAYRES Automobiles - 3 avenue de Libourne - VAYRES</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 085</p>
<p>Dossier 2011/0773 - Boulangerie BENSMAYNI - 30 rue Charles Tournemire - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Défavorable - le système n'est pas conforme aux normes techniques et disproportionné : 4 caméras dans une surface de 30 m2</p> <p>Nombre de caméras demandées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 7 j</p> <p>Refus par arrêté préfectoral n° 33 12 086</p>
<p>Dossier 2011/0776 - Pharmacie ce Frigères - 22 avenue du Maréchal Foch - LEOGNAN</p> <p>Avis de la commission : Défavorable - le système n'est pas conforme aux normes techniques et aucun enregistrement n'est prévu : l'objectif et la finalité de sécurisation ne sont pas remplis</p> <p>Nombre de caméras demandées : 1</p> <p>Délai de conservation des images : 0</p> <p>Refus Arrêté préfectoral n° 33 12 087</p>
<p>Dossier 2011/782 - DARTY Ouest - rue Denis Papin - BEGLES</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 15 sur 19 - 4 extérieures en zones privatives hors champ relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 088</p>
<p>Dossier 2011/0789 - Magasin Daletoon Prêt-à-porter & Accessoires - 11 avenue Césarée - GUJAN MESTRAS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 089</p>
<p>Dossier 2011/0797 - Centre Commercial Super U - 7 rue Barry Nord - ST SEURIN SUR L'ISLE</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 29 sur 30 - la caméra n° 23 en zone privative hors champ (réserve) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 032 B</p>
<p>Dossier 2011/0831 - Magasin NEWS 33 - 26 rue des Fonderies - BIGANOS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 090</p>
<p>Dossier 2011/0832 - SARL Comme Vous - 3 place Kennedy - LANGON</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 7 dont 2 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 091</p>

<p>Dossier 2011/0833 - Fournil de Stéhélin - 157 rue de Stéhélin - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2 sur 4 - 2 en zones privatives hors champ (laboratoire pâtisserie et fournil) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 04 018 B</p>
<p>Dossier 2011/0836 - Kouro Info Vidéo - 23 ter rue Eugène et Marc Dulout - PESSAC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - en zone privative hors champ (couloir) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (30 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 092</p>
<p>Dossier 2011/0839 - Boulangerie Au Pain Gourmand - 51 avenue de la Libération - BIGANOS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 093</p>
<p>Dossier 2011/0846 - Tabac Presse Alimentation Générale VIVAL - 5 place de la Mairie - GORNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 094</p>
<p>Dossier 2011/0847 - PICARD - 20 avenue de Verdun - LA TESTE DE BUCH</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (bureau) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>
<p>Dossier 2011/0848 - PICARD - 100 avenue du Médoc EYSINES</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (bureau) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>
<p>Dossier 2011/0849 - PICARD - Centre Commercial Grand Large - GUJAN MESTRAS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>
<p>Dossier 2011/0850 - PICARD - Zone Commerciale de Moléon - LANGON</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 10 J</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>

<p>Dossier 2011/0851 - PICARD - 113 avenue du Général de Gaulle - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées: 4</p> <p>Délai de conservation des images : 10 J</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>
<p>Dossier 2011/0852 - PICARD - 19 avenue de Galliéni - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées: 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (bureau) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>
<p>Dossier 2011/0853 - PICARD - 560 cours de la Libération - TALENCE</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (bureau) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 06 112 B</p>
<p>Dossier 2011/0854 - Géant Casino - Zone d'Activité La Garosse - ST ANDRE DE CUBZAC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 20 sur 25 - 5 en zones privatives hors champ (n° 4, 15, 16, 20, 21) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 04 012 C</p>
<p>Dossier 2011/0855 - Hôtel BALLADINS - 11 allée du Champ de Course - EYSINES</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 5</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 095</p>
<p>Dossier 2011/0856 - Discothèque l'HERMITAGE - 71 boulevard de l'Océan - ARCACHON</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 6</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 096</p>
<p>Dossier 2011/0858 - INTERMARCHE - Chemin Départemental 239 - LANGOIRAN</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 23</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j préconisés (15 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 97 036 C</p>
<p>Dossier 2011/0860 - INTERSPORT - Centre Commercial Rive Droite - BP 20 - LORMONT</p> <p>Avis de la commission : Favorable avec préconisation déplacement de l'écran à la vue du public</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 11</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 097</p>

<p>Dossier 2011/0863 - Boulangerie Pâtisserie « Le 48 » - 203/205 avenue Carnot -CENON</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras : 6 sur 8 - 2 en zones privatives hors champ (zones préparation) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 098</p>
<p>Dossier 2011/0865 - Boulangerie Pâtisserie « Le 48 » - 3 place Paul Doumer - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 099</p>
<p>Dossier 2011/0866 - Boulangerie Pâtisserie « Le 48 » - 5/7 cours du Maréchal Juin - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (zones préparation) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 100</p>
<p>Dossier 2011/0867 - Boulangerie Pâtisserie « Le 48 » - 1 rue St Vincent de Paul BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras : 4 sur 6 - 2 en zones privatives hors champ (zones préparation) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 101</p>
<p>Dossier 2011/0868 - Boulangerie Pâtisserie « Le 48 » - 10 avenue de la Libération AMBARES</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (zones préparation) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 102</p>
<p>Dossier 2011/0869 - Hôtel PULLMAN Bordeaux Aquitania - Boulevard Jean Gabriel Domergue - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 11 dont 5 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 103</p>
<p>Dossier 2011/0870 - Pièces Automobiles CARTER CASH - Avenue de la Prairie - ARTIGUES PRES BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 19 sur 22 - 3 en zones privatives hors champ (n° 1, 9 et 24) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 104</p>

	<p>Dossier 2011/0871 - Restaurant FUXIA - 40 allée d'Orléans - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées: 3</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (20 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 105</p>
	<p>Dossier 2011/0872 - Station Service DUBREUIL Carburants - 12 place Jean Moulin - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Défavorable - après visite des lieux, le référent sûreté confirme que la demande portant sur 2 caméras intérieures ne correspond pas à la réalité de l'installation consistant en 6 caméras : 4 dans les lieux ouverts au public, 1 hors champ de la loi située dans le bureau-coffre - 1 extérieure mais sans visualisation sur site : leurre sans confirmation ou vision sur voie publique ? Pas de certitude quant à un enregistrement sur place pourtant mentionné dans le dossier mais un dépôt externe possible non mentionné dans le dossier. Une nouvelle demande doit être formulée avec un système correspondant à la réalité.</p> <p>Nombre de caméras : Néant</p> <p>Délai de conservation des images : Néant</p> <p>Refus par arrêté préfectoral n° 33 12 106</p>
	<p>Dossier 2011/0873 - INTERMARCHE - Avenue Guyenne - ARTIGUES PRES BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 22 sur 27 - 5 en zones privatives hors champ (n° 18, 19, 20, 21 et 23) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 107</p>
	<p>Dossier 2011/0874 - ELECTRODEPOT - 7 rue Louis de Funès - VILLENAVE D'ORNON</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 32 sur 40 - 8 en zones privatives hors champ (n° 18, 19, 20, 21, 23, 36, 37, 38) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 108</p>
	<p>Dossier 2011/0878 - Mac Donald's - RN 10 - Centre Commercial Carrefour - LORMONT</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées: 8 sur 14 - 5 en zones privatives hors champ (n° 6, 8, 9, 10 et 11) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image - 1 refusée au motif de non respect de la vie privée (n° 1 vision de la salle de restaurant)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 01 121 B</p>
	<p>Dossier 2011/0879 - Salle de Remise en Forme « Le Container » 69 cours Le Rouzic - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (8 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 109</p>
	<p>Dossier 2011/0881 - Hôtel REGINA - 34 rue Charles Domercq - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4 sur 16 (n° 1, 2, 6 et 9) - 3 en zones privatives hors champ (n° 3, 10 et 11) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image - 9 refusées au motif de non respect de la vie privée (n° 4, 5, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p>

<p>Arrêté préfectoral n° 33 12 110</p> <p>Dossier 2011/0882 - Supermarché LECLERC - lieu-dit Les Bouchets - PINEUIL</p> <p>Périmètre vidéoprotégé</p> <p>Avis de la commission : partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 63 sur 70 - 7 en zones privatives hors champ (n° 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 99 098 B</p>
<p>Dossier 2011/0883 - Bar Restaurant Le XV - 1 cours du Général de Gaulle - BAZAS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 8</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (30 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 111</p>
<p>Dossier 2011/0885 - Brasserie des Marquises - Rue Roger Expert - ARCACHON</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4 sur 7 - 4 en zones privatives hors champ (n° 3, 4, 5, 6) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 112</p>
<p>Dossier 2011/0886 - Pizzeria Milano - 18 rue Lartigotte - CARRIGNAN DE BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 1 sur 2 - 1 en zone privative hors champ (réserve) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 113</p>
<p>Dossier 2011/0887 - BNP Paribas - 71 rue Waldeck Rousseau - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 7</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 98 038</p>
<p>Dossier 2011/0888 - Tabac Presse Loto Le Coup de Tabac - 66 avenue de Soulac - LE TAILLAN MEDOC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (réserve) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 114</p>
<p>Dossier 2011/0889 - Brasserie de l'Hôtel de Ville - 95 avenue Jean Jaurès - CENON</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2 sur 4 - 2 en zones privatives hors champ (réserves) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (6 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 115</p>

	<p>Dossier 2011/0890 - Bar à Thèmes Le New Pub - 2 place Louis David - ANDERNOS</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2 sur 3 - 1 en zone privative hors champ (réserve) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 32 12 116</p>
	<p>Dossier 2011/0893 - Plateforme de préparation et distribution de courrier Bordeaux-Mérignac</p> <p>33 allée des Acacias - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable : 8 sur 20</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 1 sur 11 intérieures: 1 local dépôt ou retrait du courrier - les 10 autres étant dans des zones réservées à une activité professionnelle - 7 sur 9 extérieures (3 caméras espace A - 3 caméras espace B - 1 caméra espace C - zones d'accès de la clientèle</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 117</p>
	<p>Dossier 2012/0003 - Galerie Commerciale Centre Bordeaux Grand Tour - SAINTE EULALIE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 10</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 118</p>
	<p>Dossier 2012/0004 - LIDL - 68 avenue de la Résistance - PINEUILH</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 12 sur 13 - 1 en zone privative hors champ (bureau) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 119</p>
	<p>Dossier 2012/0005 - Hennes & Mauritz H & M - 80/82 rue Gambetta - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 11</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 120</p>
	<p>Dossier 2012/0006 - Magasin PULL IN - 50/52 rue du Pas St Georges - B ORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 121</p>
	<p>Dossier 2012/0007 - Alimentation ARARAT - 3 rue des Allamandiers - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 122</p>

<p>Dossier 2012/0008 - Hôtel IBIS Bordeaux St Jean - 19 quai de Paludate - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 6</p> <p>Délai de conservation des images : 7 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 11 12 123</p>
<p>Dossier 2012/0009 - Groupe Pronuptia - Rue Francis Garnier - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour le renouvellement du système</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 05 039 C</p>
<p>Dossier 2012/0010 - Banque Courtois - 494 avenue de Verdun - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 124</p>
<p>Dossier 2012/0011 - Bar Tabac Le Perroquet - 5 place Général Gouraud - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 125</p>
<p>Dossier 2012/0012 - Déchetterie SX Environnement - 3 rue Surcouf - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 5 sur 6 - 1 en zone privative hors champ (bureau) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j préconisés (30 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 126</p>
<p>Dossier 2012/0014 - SAS MAPIA - NETTO- 1 avenue du Maréchal Juin - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 8</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (30 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 127</p>
<p>Dossier 2012/0019 - Salle de Remise en Forme SAS CREMADES - 35 avenue de Canteranne - PESSAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3</p> <p>Délai de conservation des images : 21</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 128</p>
<p>Dossier 2012/0022 - REGAZ BORDEAUX - 6 place Ravezies - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour le renouvellement</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 10 dont 2 extérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 07 004 B</p>

<p>Dossier 2012/0025 - SUSHI SHOP Bordeaux - 24 rue du Dr Ch. Nancel Penard BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 8 - 5 en zones privatives hors champ (réserve, garage, bureau et 2 accès garage) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 10 j préconisés (3 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 129</p>
<p>Dossier 2012/0026 - Garage BESSE - 69 avenue Victor Hugo - LES EGLISOTTES CHALAURES</p> <p>Avis de la commission : Partiellement favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 3 sur 4 - 1 en zone privative hors champ (bureau n° 1) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j préconisés (7 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 130</p>
<p>Dossier 2012/0029 - The Kooples Diffusion - 30 rue Porte Dijaux - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 2</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 131</p>
<p>Dossier 2012/0031 - Tabac Presse Les Ecus - 323 avenue de la Libération - LE BOUSCAT</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 5</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 05 005 B</p>
<p>Dossier 2012/0033 - Bar Tabac Le Beau Soleil - 351 cours du Général de Gaulle - GRADIGNAN</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 6 dont 3 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j préconisés (15 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 132</p>
<p>Dossier 20120036 - LEROY- MERLIN - Avenue des 40 Journaux - BORDEAUX</p> <p>Périmètre vidéoprotégé</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : connu à la date de mise en service</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 02 037 B</p>
<p>Dossier 2012/0040 - RELAY France SNC - Rue Ch. Domercq - Gare St -Jean - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 4</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 04 055 G</p>
<p>Dossier 2012/0041 - Restaurant KFC - Rue de Signoret - SAINTE EULALIE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées: 6 dont 1 extérieure Drive</p> <p>Délai de conservation des images : 20 j préconisés (30 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 133</p>

<p>Dossier 2012/0042 - Matériaux RENOMAT - 21 rue de la République - CAMPS SUR L'ISLE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 7 dont 4 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 134</p>
<p>Dossier 2012/0043 - Matériaux RENOMAT - 1 Les Gravieres Champ de Goujon - SABLONS</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 6 dont 3 extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 135</p>
<p>Dossier 2012/0052 - Commune de BAZAS - Périmètre vidéoprotégé</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 9 voie publique</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j préconisés (15 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 136</p>
<p>Dossier 2012//0053 - Commune d'ARES - Périmètre vidéoprotégé</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : rajout de 4 caméras aux 5 déjà autorisées</p> <p>Délai de conservation des images : 21 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 10 084 B</p>
<p>Dossier 2012/0054 - Bureau de Police de la Direction Zonale de la Police aux Frontières DZPAF - Aéroport de Bordeaux-Mérignac - MERIGNAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras autorisées : 1</p> <p>Délai de conservation des images : 30 j</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 12 137</p>



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections, des consultations et
enquêtes d'utilité publique

ARRETE DU 04.05.2012

COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

**ELARGISSEMENT DE LA RUE DE L'YSER
ET CRÉATION D'UN ESPACE PIÉTON ET CYCLABLE ENTRE LA GARE
ET LE LYCÉE DE LA MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la rue de l'Yser et de création d'un espace piéton et cyclable entre la gare le lycée de la Mer sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du 19 mars au 6 avril 2012 inclus,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 16 avril 2012 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'ARCACHON en date du 25 avril 2012,

VU le plan général des travaux et qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **commune de GUJAN-MESTRAS**, les travaux nécessaires à l'élargissement de la rue de l'Yser et à la création d'un espace piéton et cyclable entre la gare et le lycée de la Mer conformément au plan au 1/ 200e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de GUJAN-MESTRAS. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous Préfet d'ARCACHON,
- Madame le Sénateur-Maire de GUJAN-MESTRAS,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FERS FRANÇAIS

Arrêté du 8 MAI 2012

ARRÊTÉ

LIGNE DE CHARTRES À BORDEAUX
Commune de SAINT MARIENS
Suppression du passage à niveau n°490.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant classement du passage à niveau n°490 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2004, prolongé par l'arrêté préfectoral du 03 juin 2009, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de renforcement de la route départementale 22 intégrant la suppression du passage à niveau n°490 ;

VU la proposition de suppression définitive du passage à niveau n°490 formulée par la Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF – Infrapôle Aquitaine) en date du 06 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil général de la Gironde en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT MARIENS en date du 16 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le passage à niveau n°490 situé sur la commune de SAINT MARIENS, au km 575+575 de la ligne de Chartres à Bordeaux est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 décembre 1996 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n°490 et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du passage à niveau n°490.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

8 MAI 2012
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale